



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2015

Ordre du jour :

- 6588 Projet de loi portant
a) organisation des services de taxis et
b) modification du Code de la consommation
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

*

Présents : M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marco Schank

M. Eugène Berger remplaçant M. Gilles Baum
Mme Martine Hansen, remplaçant M. Serge Wilmes
M. Marcel Oberweis, remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval
M. Roberto Traversini, remplaçant Mme Josée Lorsché

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Jean-Paul Maas, M. Max Nilles, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. David Wagner

*

Présidence : M. Georges Engel, Vice-Président de la Commission

*

- 6588** **Projet de loi portant**
a) organisation des services de taxis et
b) modification du Code de la consommation

En guise d'introduction, Monsieur le Rapporteur informe les membres de la Commission des différentes entrevues qu'il a eues avec les représentants des fédérations de taxis. Les principales revendications de ses interlocuteurs ont trait à l'exécution de la loi et relèvent donc uniquement du ressort du Ministère qui, par ailleurs, a également été en contact avec ces acteurs. En résumé, les revendications portent notamment sur :

- les craintes relatives à la mise en place d'un régime spécial en faveur des taxis « zéro émissions ». Ces critiques sont d'ailleurs partagées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 17 juillet 2015. En conséquence, des amendements seront introduits pour répondre à ces critiques (voir ci-après) ;
- la surabondance de procédures à respecter vis-à-vis de la SNCA ;
- la difficulté de l'examen théorique clôturant le cours de formation des chauffeurs de taxis ;
- les nouvelles normes de grammage de CO₂.

Monsieur le Rapporteur donne en outre à considérer que les représentants des taxis de l'aéroport protestent contre les modifications de zonage qui situeront l'aéroport et le centre-ville dans la même zone, ce qui permettra aux chauffeurs de servir des clients aux deux endroits. Plutôt qu'une ouverture, ces derniers voient ce changement comme une intensification de la concurrence et plaident pour la mise en place d'une période de transition. Les représentants des taxis de l'aéroport se plaignent également du fait que les autorités de Findel aient attribué des places de stationnement juste devant l'aéroport à des navettes de bus Flibco, alors que ces emplacements leur étaient auparavant réservés et que les taxis sont désormais relayés plus loin dans la file, voire masqués par les bus.

*

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État, avis émis suite aux amendements adoptés par la Commission du Développement durable dans sa réunion du 26 février 2015.

Dans les considérations générales de son avis complémentaire, le Conseil d'État note que les amendements parlementaires introduisent dans le projet de loi un nouveau type de taxi, à savoir le taxi « zéro émissions » et il constate que les auteurs des amendements entendent promouvoir ce nouveau type de taxi, alors qu'ils créent un régime spécial pour les licences destinées à couvrir son exploitation. Le Conseil d'État est d'avis que la dualité des régimes de traitement des licences d'exploitation de taxi et le traitement préférentiel accordé aux demandeurs en obtention d'une licence d'exploitation d'un taxi, selon que la demande se rapporte à un taxi « zéro émissions » ou qu'elle se rapporte à un taxi « ordinaire » avec un moteur à combustion classique, pose la question du respect du principe de l'égalité devant la loi, figurant à l'article 10*bis* de la Constitution. Afin de prévenir d'éventuels problèmes à cet égard, le Conseil d'État pourrait concevoir de soumettre les licences d'exploitation de taxi « zéro émissions » également à un *numerus clausus*, et de créer pour celles-ci un mécanisme d'attribution préférentiel soit sur une liste d'attente commune, soit sur une liste d'attente à part.

Par ailleurs, le Conseil d'État informe qu'il émettra ultérieurement son avis au sujet du projet de règlement grand-ducal 1) fixant les modalités d'application de la législation portant organisation du secteur des services de taxis, 2) modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, 3) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, 4) abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour des courses de taxi et 5) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997

portant réglementation des services de taxis à l'aéroport. Il note toutefois d'ores et déjà que les articles 3 et 23 du projet de règlement grand-ducal précité contiennent des dispositions relatives aux indemnités devant revenir aux membres de commissions administratives. À défaut de créer dans le projet de loi sous rubrique une base légale adéquate, permettant de fixer les indemnités précitées par voie de règlement grand-ducal, celui-ci risquerait d'encourir sur ces points la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 1^{er}

Les amendements parlementaires du 26 février 2015 ont réservé le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 1^{er}. *Au sens de la présente loi on entend par :*

- a) *« taxi » : voiture automobile à personnes, comportant au moins quatre places assises et au plus huit places assises, hormis celle du conducteur, et destinée à servir au transport occasionnel rémunéré de voyageurs par route ;*
- b) *« taxi zéro émissions » : taxi émettant zéro émissions de CO₂ et de NO_x ;*
- c) *« service de taxis » : transport occasionnel rémunéré de personnes effectué par des taxis ;*
- d) *« cession » : acte juridique par lequel le titulaire d'une licence d'exploitation de taxi, d'une inscription sur la liste d'attente ou d'une carte de conducteur de taxi en transfère, à titre onéreux ou gratuit, totalement ou partiellement, temporairement ou définitivement, la propriété, la jouissance ou l'usage à une ou plusieurs personnes physiques ou morales ;*
- e) *« taximètre » : un dispositif couplé à un générateur de signaux pour constituer un instrument de mesure, destiné à mesurer la durée d'un trajet, à calculer la distance de ce trajet sur base d'un signal produit par le générateur de signaux et à calculer et afficher le prix à payer pour ce trajet sur base de la durée mesurée et/ou de la distance calculée ;*
- e) *« dirigeant » : le dirigeant au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.*

L'amendement introduisait la notion nouvelle de « taxi zéro émissions ». Le Conseil d'État suggère de limiter l'objectif « zéro émissions » à la phase d'utilisation de la voiture comme taxi, alors que pendant la phase de construction de la voiture ainsi que lors de sa mise aux déchets en fin de vie, des émissions en CO₂ et NO_x ne sont pas à exclure. C'est pourquoi il propose de définir le « taxi zéro émissions » comme suit : « taxi, tel que défini au point a), dont l'utilisation ne produit pas d'émissions de CO₂ ni de NO_x ».

Dans la suite des amendements, il est question à différentes reprises du « type » de taxi. Le Conseil d'État croit comprendre que la classification par « type » sert à distinguer les taxis « zéro émissions » des autres. Or, étant donné que le taxi « zéro émissions », au sens du point b) est une sous-catégorie de la catégorie plus vaste de « taxi », au sens du point a), il faudrait à l'endroit de l'article 1^{er} définir de manière univoque la typologie utilisée par la suite, en attribuant par exemple une dénomination particulière aux taxis qui ne sont pas des taxis « zéro émissions ».

La Commission décide de faire droit aux observations du Conseil d'État relatives à la définition du taxi « zéro émissions », mais renonce à introduire une définition à part du taxi dit « ordinaire » alors que cette définition ne saurait être que « tout taxi qui n'est pas un taxi zéro émissions » et est de ce fait superfétatoire. L'article 1^{er} se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. *Au sens de la présente loi on entend par :*

- a) « taxi » : voiture automobile à personnes, comportant au moins quatre places assises et au plus huit places assises, hormis celle du conducteur, et destinée à servir au transport occasionnel rémunéré de voyageurs par route ;
- b) « taxi zéro émissions » : taxi, tel que défini au point a), dont l'utilisation ne produit pas d'émissions de CO₂ ni de NO_x
- c) « service de taxis » : transport occasionnel rémunéré de personnes effectué par des taxis ;
- d) « cession » : acte juridique par lequel le titulaire d'une licence d'exploitation de taxi, d'une inscription sur la liste d'attente ou d'une carte de conducteur de taxi en transfère, à titre onéreux ou gratuit, totalement ou partiellement, temporairement ou définitivement, la propriété, la jouissance ou l'usage à une ou plusieurs personnes physiques ou morales ;
- e) « taximètre » : un dispositif couplé à un générateur de signaux pour constituer un instrument de mesure, destiné à mesurer la durée d'un trajet, à calculer la distance de ce trajet sur base d'un signal produit par le générateur de signaux et à calculer et afficher le prix à payer pour ce trajet sur base de la durée mesurée et/ou de la distance calculée ;
- f) « dirigeant » : le dirigeant au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Article 2

Les amendements parlementaires du 26 février 2015 ont réservé le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 2. (1) *Les taxis peuvent être mis à la disposition des clients sur des emplacements de stationnement réservés à ces fins sur les voies et places publiques ou ouvertes à la circulation publique et signalés comme tels. Les taxis y stationnés doivent se trouver en permanence à la disposition des clients.*

A l'exception des emplacements de taxi réservés conformément à l'alinéa 1^{er}, il est interdit aux conducteurs de taxi de stationner ou de placer leur taxi à un autre endroit de la voie publique, en vue d'offrir leurs services ou d'attendre des commandes par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique.

(2) *Sur les emplacements de taxi, le stationnement et le placement des taxis se font selon l'ordre d'arrivée des taxis. Toutefois, les clients ont le choix de prendre tout autre taxi se trouvant dans la file.*

(3) *Les conducteurs de taxi peuvent charger en cours de route des clients qui leur font signe, sauf dans un rayon de 50 mètres autour d'un emplacement de taxis.*

(4) *Les taxis peuvent être utilisés pour des services sur commande radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique.*

(5) *Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux taxis et aux taxis zéro émissions.*

(6) *Si une ou plusieurs communes restent en défaut de mettre à disposition des emplacements de taxis suffisants sur leur territoire, un règlement grand-ducal peut exceptionnellement suppléer à la carence des communes lorsque l'intérêt général du service de taxis l'exige. Ce règlement grand-ducal peut fixer le nombre des emplacements, les délais et les zones ou endroits où ceux-ci sont à créer.*

L'amendement portant modification du paragraphe 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'amendement portant introduction des nouveaux paragraphes 5 et 6 appelle les remarques suivantes de la part du Conseil d'État :

- il estime que le nouveau paragraphe 5 est superfétatoire, étant donné que le « taxi zéro émissions » est aussi un taxi selon la définition de l'article 1^{er}, point a). La Commission fait sienne cette remarque ;

- au nouveau paragraphe 6, il propose de supprimer le mot « exceptionnellement », alors que le texte ne donne aucun critère permettant de distinguer l'exceptionnel de ce qui ne l'est pas. Il propose en outre de faire précéder la prise du règlement grand-ducal par une mise en demeure adressée par le Gouvernement à l'administration communale concernée et de libeller comme suit le paragraphe 6 : « (6) Si, trois mois après une mise en demeure adressée par le Gouvernement aux autorités communales, celles-ci restent en défaut de créer sur leur territoire des emplacements de taxis nécessaires pour répondre à l'intérêt général d'une exploitation rationnelle du service des taxis, un règlement grand-ducal fixe le nombre des emplacements, les endroits ou les zones de leur situation ainsi que les délais dans lesquels les autorités communales doivent matériellement procéder à leur création ». La Commission fait sienne cette proposition.

Par ailleurs, la Commission décide de réserver un nouveau libellé aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2. Cet amendement vise à clarifier les difficultés d'interprétation qui pourrait résulter d'une lecture stricte conjointe de l'article 2, paragraphes 3 et 4, et de l'article 6, paragraphe 3, alors que l'intention des auteurs était toujours que même le taxi qui ne se trouve pas dans sa zone de validité géographique peut être hélé par le client à plus de 50 m d'un emplacement de taxi ou être commandé par voie électronique. Seul est interdit le maraudage, c'est-à-dire le fait pour un tel taxi de circuler dans les rues pour trouver le client qui veut héler un taxi.

Au regard de ce qui précède, l'article 2 amendé se lira comme suit :

Art. 2. (1) Les taxis peuvent être mis à la disposition des clients sur des emplacements de stationnement réservés à ces fins sur les voies et places publiques ou ouvertes à la circulation publique et signalés comme tels. Les taxis y stationnés doivent se trouver en permanence à la disposition des clients.

A l'exception des emplacements de taxi réservés conformément à l'alinéa 1^{er}, il est interdit aux conducteurs de taxi de stationner ou de placer leur taxi à un autre endroit de la voie publique, en vue d'offrir leurs services ou d'attendre des commandes par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique.

(2) Sur les emplacements de taxi, le stationnement et le placement des taxis se font selon l'ordre d'arrivée des taxis. Toutefois, les clients ont le choix de prendre tout autre taxi se trouvant dans la file.

(3) Les conducteurs de taxi peuvent, **quelle que soit la zone de validité géographique de la licence d'exploitation de taxi**, charger en cours de route des clients qui leur font signe, sauf dans un rayon de 50 mètres autour d'un emplacement de taxis.

(4) Les taxis peuvent être utilisés pour des services sur commande radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique, **quelle que soit la zone de validité géographique de la licence d'exploitation de taxi**.

~~(5) Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux taxis et aux taxis zéro émissions.~~

~~(5) Si, trois mois après une mise en demeure adressée par le Gouvernement aux autorités communales, celles-ci restent en défaut de créer sur leur territoire des emplacements de taxis nécessaires pour répondre à l'intérêt général d'une exploitation rationnelle du service des taxis, un règlement grand-ducal fixe le nombre des emplacements, les endroits ou les zones de leur situation ainsi que les délais dans lesquels les autorités communales doivent matériellement procéder à leur création.~~

Article 3

Les amendements parlementaires du 26 février 2015 ont réservé le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 3. (1) *Seules les personnes physiques ou les sociétés commerciales, titulaires d'une licence d'exploitation de taxi valable délivrée par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre », sont autorisées à effectuer des services de taxis.*

(2) *En vue de l'obtention de la licence d'exploitation de taxi, l'intéressé doit justifier qu'il dispose d'une autorisation d'établissement ou d'une décision de principe d'établissement et qu'il satisfait à l'exigence de capacité professionnelle, spécifiée à l'article 4. Si l'intéressé est une société commerciale, le dirigeant doit satisfaire à la condition de capacité professionnelle visée à l'article 4.*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que le nouveau libellé de l'article 3 répond à ses deux oppositions formelles, lesquelles sont dès lors levées.

Afin de clarifier cette condition inhérente que les exploitants doivent être propriétaires ou détenteurs de leurs taxis, permettant de tenir compte des différents modes d'exploitation usuels du marché, les membres de la Commission décident de compléter l'article 3 par un nouveau paragraphe 3. L'article 3 amendé se lira donc comme suit :

Art. 3. (1) *Seules les personnes physiques ou les sociétés commerciales, titulaires d'une licence d'exploitation de taxi valable délivrée par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre », sont autorisées à effectuer des services de taxis.*

(2) *En vue de l'obtention de la licence d'exploitation de taxi, l'intéressé doit justifier qu'il dispose d'une autorisation d'établissement ou d'une décision de principe d'établissement et qu'il satisfait à l'exigence de capacité professionnelle, spécifiée à l'article 4. Si l'intéressé est une société commerciale, le dirigeant doit satisfaire à la condition de capacité professionnelle visée à l'article 4.*

(3) L'exploitant de taxi doit être propriétaire ou détenteur du ou des taxis pour lesquels il détient une ou plusieurs licences d'exploitation de taxi.

Article 4

Les amendements parlementaires du 26 février 2015 ont réservé le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 4. (1) *L'exploitant de taxi apporte la preuve de sa capacité professionnelle en démontrant qu'il a suivi avec succès un cours de formation organisé par le ministre. La capacité professionnelle peut également résulter d'une pratique professionnelle effective et licite de trois ans comme conducteur de taxi.*

(2) *Le cours de formation dont question au paragraphe 1^{er} porte sur les aspects financiers, commerciaux, juridiques et organisationnels liés à l'exploitation d'une activité de taxis. La formation se clôture par un examen théorique. En cas de réussite à cet examen, la formation est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de formation.*

Le détail des matières enseignées, la durée de l'enseignement ainsi que les modalités d'organisation des cours et examens sont définis par règlement grand-ducal.

Le ministre peut charger de l'exclusivité de la formation un ou plusieurs organismes publics ou privés.

Les frais de ce cours de formation sont à charge de l'intéressé.

Le Conseil d'État constate que ce nouveau libellé donne suite à son opposition formelle, laquelle est dès lors levée.

La Commission du Développement durable décide de compléter l'article 4 par un nouveau paragraphe 3, afin d'introduire dans la loi les dispositions constitutives de la commission d'examen qui figureraient dans le règlement grand-ducal d'exécution. Cet amendement est à

lire ensemble avec l'amendement de l'article 21 qui prévoit le montant de l'indemnité des membres de cette commission et des surveillants de l'examen (voir ci-après) et répond donc aux remarques exprimées par le Conseil d'État dans ses considérations générales. L'article 4 amendé se lira donc comme suit :

Art. 4. (1) *L'exploitant de taxi apporte la preuve de sa capacité professionnelle en démontrant qu'il a suivi avec succès un cours de formation organisé par le ministre. La capacité professionnelle peut également résulter d'une pratique professionnelle effective et licite de trois ans comme conducteur de taxi.*

(2) *Le cours de formation dont question au paragraphe 1^{er} porte sur les aspects financiers, commerciaux, juridiques et organisationnels liés à l'exploitation d'une activité. La formation se clôture par un examen théorique. En cas de réussite à cet examen, la formation est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de formation.*

Le détail des matières enseignées, la durée de l'enseignement ainsi que les modalités d'organisation des cours et examens sont définis par règlement grand-ducal.

Le ministre peut charger de l'exclusivité de la formation un ou plusieurs organismes publics ou privés.

Les frais de ce cours de formation sont à charge de l'intéressé.

(3) Il est institué une commission d'examen ayant pour mission d'arrêter le questionnaire de l'examen, de vérifier les présences des candidats ainsi que de valider la réussite à l'examen de capacité professionnelle d'exploitant de taxi.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de cette commission ainsi que les modalités d'organisation des examens sont déterminées par règlement grand-ducal.

Article 5

Les amendements parlementaires du 26 février 2015 ont réservé le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 5. (1) *Pour obtenir une licence d'exploitation de taxi suite à l'avis de vacance de licence visé au paragraphe 2, l'intéressé doit présenter au ministre, par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise, une demande appuyée des pièces justificatives déterminées par règlement grand-ducal.*

(2) *Pour les licences d'exploitation de taxi vacantes à l'issue de la période transitoire visée à l'article 26 et les licences devenues vacantes pour d'autres motifs, l'attribution de la licence d'exploitation vacante se fait via un avis de vacance publié au Mémorial. Cet avis fixe un délai, qui ne peut être inférieur à quatre semaines à compter de sa publication, pendant lequel les intéressés doivent présenter leur demande au ministre. L'avis indique la ou les zones de validité géographique des licences d'exploitation de taxi à attribuer.*

Cet avis fixe aussi le délai, qui ne peut être inférieur à deux semaines, pour compléter les demandes incomplètes et le délai endéans lequel le ministre prend sa décision.

Le ministre informe les intéressés ayant présenté une demande complète endéans les délais de la décision qu'il se propose de prendre à leur égard au plus tard un mois avant la décision finale aux fins de recueillir leurs observations éventuelles. Ce délai ne peut pas être inférieur à deux semaines.

Les licences d'exploitation de taxi sont attribuées par le ministre d'après le rang de classement des intéressés sur la liste d'attente et, le cas échéant, selon l'ordre de priorité indiqué par les intéressés ayant présenté une demande complète suite à l'avis précité et remplissant les conditions fixées aux articles 3 et 4.

La décision définitive d'attribution est publiée au Mémorial.

(3) *Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les candidats pour une licence d'exploitation de taxi zéro émissions peuvent présenter une demande à tout moment. Le ministre accuse*

réception de la demande en obtention d'une licence d'exploitation de taxi endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe l'intéressé de tout document manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande et les voies de recours.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débiter le délai imparti.

Les demandes non complètes dans le délai de 2 mois à partir de la date de réception de la demande d'obtention de licence sont considérées comme non-recevables.

La procédure d'instruction de la demande est sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans un mois à compter de la réception de la demande complète.

La licence d'exploitation est attribuée par le ministre si la demande est complète.

(4) L'intéressé auquel est attribuée la licence d'exploitation de taxi doit commencer le service de taxis dans un délai de deux mois à compter de la délivrance de la licence d'exploitation de taxis.

(5) Toute licence d'exploitation de taxi délivrée par le ministre conformément à cet article indique au moins le numéro de la licence, le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) ou la dénomination de la société du titulaire de la licence, le numéro d'identification national du titulaire, le domicile ou le siège social du titulaire, le type de taxi, le numéro d'immatriculation et le numéro de châssis du taxi ainsi que la durée de validité et le numéro de zone de validité géographique de la licence.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte, il propose la fusion des paragraphes 1^{er} et 2 en un seul paragraphe, ainsi qu'un nouveau libellé que la Commission décide de retenir ;
- le nouveau paragraphe 2 devrait débiter par les mots « Par dérogation au paragraphe 1^{er} » ;
- au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il faut écrire « paragraphe 1^{er} » au lieu de « paragraphe 1 » et à l'alinéa 3 du même paragraphe, il est indiqué d'écrire « deux mois » à la place de « 2 mois » ;
- il ne ressort pas clairement de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 (initial) que la licence demandée est valable uniquement pour une zone de validité géographique déterminée. Même si on peut déduire cette condition du paragraphe 5 (initial) qui demande l'inscription du numéro de zone sur la licence, il serait néanmoins utile de le préciser à l'endroit de l'alinéa 1^{er}. Par ailleurs, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité d'indiquer dans un accusé de réception les voies de recours ;
- à l'alinéa 2 du paragraphe 3 (initial), l'expression « dans le même délai » donne lieu à méprise. Elle renvoie au « délai d'instruction », alors qu'en réalité elle devrait renvoyer au délai de quinze jours. Un redressement s'impose ;
- au paragraphe 4 (initial), il faut écrire « licence d'exploitation de taxi » et non pas « licence d'exploitation de taxis » ;
- le Conseil d'État propose de conférer au paragraphe 5 (initial) un nouveau libellé, que la commission parlementaire décide de retenir.

La Commission décide d'introduire un amendement et de modifier le paragraphe 2 (nouveau) de l'article. En effet, le Conseil d'État estime que le texte n'est pas suffisamment clair. Les précisions apportées à l'alinéa 1^{er} clarifient le fait que la licence d'exploitation de taxi « zéro émissions » est elle aussi seulement valable pour une zone de validité géographique déterminée. En outre, il est précisé que cette demande doit être faite par voie électronique, que l'horodatage de la réception fait foi et que les demandes sont accordées dans la limite du nombre maximal de ce type de licences d'exploitation de taxis.

Au regard de ce qui précède, l'article 5 amendé se lira comme suit :

Art. 5. (1) Le nombre des licences d'exploitation de taxi est limité conformément à l'article 7, paragraphe 2. Les licences vacantes sont publiées par le ministre au moyen d'un avis à insérer au Mémorial. Dans cet avis, il fixe les délais dans lesquels s'inscrit la procédure d'octroi des licences vacantes à attribuer.

L'avis mentionne

- a) la zone de validité géographique de chaque licence à attribuer,
- b) le lieu où les demandes sont à adresser, qu'il s'agisse de l'adresse postale, de l'adresse électronique ou d'un site internet,
- c) la date-limite à laquelle les demandes doivent être présentées au plus tard, sous peine de forclusion, le délai pour la présentation des demandes ne pouvant pas être inférieur à quatre semaines,
- d) la date à laquelle le ministre doit informer au plus tard les demandeurs si leur demande est complète ou non, ainsi que la date-limite à laquelle les demandes incomplètes doivent être complétées au plus tard, sous peine de forclusion, le délai pour compléter les demandes ne pouvant pas être inférieur à deux semaines,
- e) la date à laquelle le ministre prend au plus tard la décision d'octroi.

Les demandes sont à adresser par écrit au ministre, à la suite de l'avis publié au Mémorial, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par la voie électronique moyennant une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise. Elles doivent contenir les indications et être appuyées des pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

Au plus tard un mois avant de prendre la décision d'octroi, le ministre informe par écrit les demandeurs ayant présenté une demande complète dans les délais fixés, de la décision qu'il se propose de prendre, en les invitant à présenter par écrit leurs observations éventuelles dans le délai qu'il fixe dans la lettre d'information, ce délai ne pouvant être inférieur à deux semaines.

Les licences d'exploitation de taxi sont attribuées par le ministre d'après le rang de classement des intéressés sur la liste d'attente et, le cas échéant, selon l'ordre de priorité indiqué par les intéressés ayant présenté une demande complète suite à l'avis précité, publié au Mémorial, et remplissant les conditions fixées aux articles 3 et 4.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les candidats pour une licence d'exploitation de taxi zéro émissions peuvent présenter à tout moment par voie électronique moyennant une authentification forte une demande pour l'octroi d'une licence d'exploitation de taxi zéro émissions pour une zone de validité géographique déterminée. Le ministre accuse réception de la demande en obtention d'une licence d'exploitation de taxi endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe l'intéressé de tout document manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande. ~~et les voies de recours.~~

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai de quinze jours d'un nouvel accusé de réception, qui fera débiter le délai imparti.

Les demandes non complètes dans le délai de deux mois à partir de la date de réception de la demande d'obtention de licence sont considérées comme non-recevables.

La procédure d'instruction de la demande est sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans un mois à compter de la réception de la demande complète.

La licence d'exploitation est attribuée par le ministre si la demande est complète **et dans la limite du nombre maximal annuel de licences d'exploitation zéro émissions visé au paragraphe 3 de l'article 7 et du nombre maximal total de licences d'exploitation de taxi visé au paragraphe 4 de l'article 7. Le traitement des demandes se fait selon l'ordre de réception des demandes. L'horodatage de la réception de celle-ci faisant foi.**

(3) L'intéressé auquel est attribuée la licence d'exploitation de taxi doit commencer le service de taxis dans un délai de deux mois à compter de la délivrance de la licence d'exploitation de taxis.

(4) Les licences d'exploitation de taxi délivrées par le ministre comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- a) le numéro de la licence, le numéro de la zone géographique pour laquelle elle est émise, ainsi que la date d'émission et l'indication de la durée de validité ;
- b) la désignation du titulaire comportant, pour les personnes physiques, les noms et prénoms, l'adresse du domicile et le numéro de matricule national et, pour les sociétés, la dénomination sociale, l'adresse du siège social et le numéro de matricule national ;
- c) la désignation du taxi comportant l'indication du type de taxi, le numéro d'immatriculation et le numéro de châssis.

Article 6

Les amendements parlementaires du 26 février 2015 ont réservé le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 6. (1) *La licence d'exploitation de taxi est strictement personnelle et incessible.*

(2) *La licence d'exploitation de taxi n'est valable que pour un seul taxi du même type.*

Tout conducteur d'un taxi doit exhiber la licence d'exploitation de taxi sur demande des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où un taxi ne peut être mis en service, l'exploitant de taxi demande par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise l'extension temporaire de la validité d'une licence d'exploitation de taxi en cours de validité à un taxi de remplacement. L'extension temporaire est notifiée à l'exploitant de services de taxi par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise et indique la date et l'heure de l'expiration de la durée de validité. La durée de validité d'une extension temporaire ne peut pas dépasser 72 heures à compter de la notification de l'extension et n'est valable que pour un taxi.

Avant l'expiration du délai de 72 heures, une nouvelle extension temporaire pour un taxi ne peut être accordée que pour une durée ne pouvant excéder la période strictement nécessaire pour la remise en service ou le remplacement définitif dudit taxi.

Toute extension temporaire n'est valable qu'avec la licence d'exploitation de taxi correspondante. Sans préjudice du paragraphe 4, elle perd sa validité de plein droit dès que le taxi, pour lequel la licence d'exploitation a été délivrée initialement, est remis en service.

Une licence d'exploitation de taxi en cours de validité peut, sur demande écrite de l'exploitant de taxi, être transcrite par le ministre sur un autre taxi, en cas de remplacement définitif du taxi pour lequel la licence a été initialement délivrée, pour la durée de validité et dans les conditions y inscrites.

La demande de transcription doit être appuyée :

- a) *de l'original ou du duplicata de la licence d'exploitation de taxi,*
- b) *d'une copie du certificat d'immatriculation de la nouvelle voiture qui doit être du même type, et*
- c) *d'une preuve de mise hors service du taxi d'origine.*

(3) *La licence d'exploitation de taxi est valable sur le territoire d'une seule zone, telle que définie à l'article 7.*

Il est interdit au conducteur de taxi de prendre en charge des clients ou de stationner ou de placer son taxi à un endroit de la voie publique, en vue d'offrir ses services ou d'attendre des commandes par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique sur le territoire d'une zone autre que celle pour laquelle la licence d'exploitation de taxi est valable. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à la charge de clients effectués sur demande préalable dûment documentée par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique.

Le lieu du déchargement reste libre.

(4) La licence d'exploitation de taxi a une durée de validité de cinq ans et est susceptible de renouvellement selon les conditions prévues en vue de sa délivrance.

Elle perd sa validité de plein droit :

- a) en cas de non-respect des dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 6 ;
- b) en cas de non-utilisation pendant un délai de deux mois consécutifs ;
- c) en cas de cessation de l'activité d'exploitant de taxi ;
- d) si le titulaire personne physique ou le dirigeant d'une société commerciale n'assure plus la direction effective et en permanence de l'activité d'exploitant de taxi ;
- e) en cas de cession, à quelque titre que ce soit, à un tiers.

L'exploitant de taxi doit restituer sans délai au ministre la licence d'exploitation en cas de perte de la validité conformément au présent paragraphe.

(5) En cas de départ du dirigeant, le ministre doit en être informé endéans le délai d'un mois. Une licence d'exploitation provisoire pour une durée allant jusqu'à six mois peut être délivrée afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les conditions d'obtention d'une licence d'exploitation de taxi prévues aux articles 3 et 4.

Cette licence provisoire peut être renouvelée une seule fois pour une durée maximale de six mois.

(6) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 4, le ministre attribue au repreneur d'une activité d'exploitant de taxi la ou les licences d'exploitation de taxi en cause, à condition

- a) qu'une demande afférente du titulaire et du repreneur parvienne au ministre,
- b) que le repreneur remplisse les conditions d'obtention d'une licence d'exploitation de taxi prévues aux articles 3 et 4,
- c) que la convention de reprise parvienne au ministre et ne donne pas de valeur pécuniaire intrinsèque à la ou les licences d'exploitation de taxi,
- d) que des certificats d'imposition établis par l'Administration des contributions et d'Administration de l'enregistrement et des domaines certifient que le titulaire et le repreneur sont en règle avec leurs obligations fiscales, et
- e) que des attestations officielles certifient que le titulaire et le repreneur sont en règle avec leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État propose d'écrire, au paragraphe 2, alinéa 3, « soixante-douze heures » et non pas « 72 heures ». Au dernier alinéa du même paragraphe, il suggère de remplacer les puces par une numérotation abécédairaire. La Commission fait siennes ces deux suggestions et l'article 6 se lira comme suit :

Art. 6. (1) La licence d'exploitation de taxi est strictement personnelle et incessible.

(2) La licence d'exploitation de taxi n'est valable que pour un seul taxi du même type.

Tout conducteur d'un taxi doit exhiber la licence d'exploitation de taxi sur demande des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où un taxi ne peut être mis en service, l'exploitant de taxi demande par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise l'extension temporaire de la validité d'une licence d'exploitation de taxi en cours de validité à un taxi de remplacement. L'extension temporaire est notifiée à l'exploitant de services de taxi par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise et indique la date et l'heure de l'expiration de la durée de validité. La durée de validité d'une extension temporaire ne

peut pas dépasser soixante-douze heures à compter de la notification de l'extension et n'est valable que pour un taxi.

Avant l'expiration du délai de soixante-douze heures, une nouvelle extension temporaire pour un taxi ne peut être accordée que pour une durée ne pouvant excéder la période strictement nécessaire pour la remise en service ou le remplacement définitif dudit taxi.

Toute extension temporaire n'est valable qu'avec la licence d'exploitation de taxi correspondante. Sans préjudice du paragraphe 4, elle perd sa validité de plein droit dès que le taxi, pour lequel la licence d'exploitation a été délivrée initialement, est remis en service.

Une licence d'exploitation de taxi en cours de validité peut, sur demande écrite de l'exploitant de taxi, être transcrite par le ministre sur un autre taxi, en cas de remplacement définitif du taxi pour lequel la licence a été initialement délivrée, pour la durée de validité et dans les conditions y inscrites.

La demande de transcription doit être appuyée :

- a) de l'original ou du duplicata de la licence d'exploitation de taxi,
- b) d'une copie du certificat d'immatriculation de la nouvelle voiture qui doit être du même type, et
- c) d'une preuve de mise hors service du taxi d'origine.

(3) La licence d'exploitation de taxi est valable sur le territoire d'une seule zone, telle que définie à l'article 7.

Il est interdit au conducteur de taxi de prendre en charge des clients ou de stationner ou de placer son taxi à un endroit de la voie publique, en vue d'offrir ses services ou d'attendre des commandes par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique sur le territoire d'une zone autre que celle pour laquelle la licence d'exploitation de taxi est valable. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à la charge de clients effectués sur demande préalable dûment documentée par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique.

Le lieu du déchargement reste libre.

(4) La licence d'exploitation de taxi a une durée de validité de cinq ans et est susceptible de renouvellement selon les conditions prévues en vue de sa délivrance.

Elle perd sa validité de plein droit :

- a) en cas de non-respect des dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 6 ;
- b) en cas de non-utilisation pendant un délai de deux mois consécutifs ;
- c) en cas de cessation de l'activité d'exploitant de taxi ;
- d) si le titulaire personne physique ou le dirigeant d'une société commerciale n'assure plus la direction effective et en permanence de l'activité d'exploitant de taxi ;
- e) en cas de cession, à quelque titre que ce soit, à un tiers.

L'exploitant de taxi doit restituer sans délai au ministre la licence d'exploitation en cas de perte de la validité conformément au présent paragraphe.

(5) En cas de départ du dirigeant, le ministre doit en être informé endéans le délai d'un mois. Une licence d'exploitation provisoire pour une durée allant jusqu'à six mois peut être délivrée afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les conditions d'obtention d'une licence d'exploitation de taxi prévues aux articles 3 et 4.

Cette licence provisoire peut être renouvelée une seule fois pour une durée maximale de six mois.

(6) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 4, le ministre attribue au repreneur d'une activité d'exploitant de taxi la ou les licences d'exploitation de taxi en cause, à condition

- a) qu'une demande afférente du titulaire et du repreneur parvienne au ministre,
- b) que le repreneur remplisse les conditions d'obtention d'une licence d'exploitation de taxi prévues aux articles 3 et 4,
- c) que la convention de reprise parvienne au ministre et ne donne pas de valeur pécuniaire intrinsèque à la ou les licences d'exploitation de taxi,

- d) que des certificats d'imposition établis par l'Administration des contributions et d'Administration de l'enregistrement et des domaines certifient que le titulaire et le repreneur sont en règle avec leurs obligations fiscales, et
- e) que des attestations officielles certifient que le titulaire et le repreneur sont en règle avec leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 7

Les amendements parlementaires du 26 février 2015 ont réservé le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 7. (1) *Pour la détermination de la validité géographique et du nombre de licences d'exploitation de taxi, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est divisé en 6 zones géographiques reprises dans le plan en annexe.*

(2) *Le nombre maximal de licences d'exploitation de taxi à attribuer par zone géographique est déterminé pour chaque zone par rapport aux licences émises sous le régime de la loi modifiée du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis sans dépasser un total de 550 licences d'exploitation de taxi.*

(3) *Ce nombre maximal peut être dépassé pour les taxis zéro émissions qui obtiennent une licence d'exploitation de taxi conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 3.*

(4) *Il existe une seule liste d'attente et l'inscription unique vaut pour toutes les zones.*

Tout intéressé peut faire une demande d'inscription sur la liste d'attente en indiquant le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) ou la dénomination de la société, le numéro d'identification national de l'intéressé et le domicile ou le siège social de l'intéressé.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur présentation, la date de soumission par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise faisant foi.

Cette liste d'attente est dressée et tenue par le ministre et son rang d'inscription peut être consulté à tout moment par tout inscrit par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise.

L'inscription sur la liste d'attente ne dispense pas l'intéressé de présenter une demande conformément à l'article 5, suite à la publication au Mémorial de l'avis dont question à l'article 5 paragraphe 2. L'inscription est strictement personnelle et incessible.

L'inscription est valable pour une durée d'un an et doit être renouvelée à l'initiative de l'intéressé pour des mêmes périodes sur base d'une notification d'échéance adressée à l'intéressé trois mois avant l'expiration. A cette fin, l'intéressé doit adresser, par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise, une demande de maintien sur la liste d'attente au moins un mois avant expiration du délai d'un an. L'intéressé, ayant introduit une demande de maintien conformément aux dispositions ci-avant, maintient son rang de classement jusqu'à ce qu'il se voit attribuer une licence d'exploitation de taxi, est radié de la liste d'attente ou en demande la suppression.

N'est pas inscrit sur la liste d'attente, l'intéressé

a) qui figure déjà sur la liste d'attente sous quelque forme que ce soit ;

b) dont les informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, sont incomplètes.

Est rayé d'office de la liste d'attente, l'intéressé

a) qui ne renouvelle pas son inscription dans les conditions du présent paragraphe ;

b) qui se voit attribuer une licence d'exploitation à l'issue de l'avis de vacance ;

c) qui reste en défaut de paiement d'une des taxes visée à l'article 21.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « six zones géographiques » ;
- au paragraphe 2, il faut écrire « cinq-cent-cinquante licences ». En outre, l'expression « par rapport aux licences » devrait être remplacée par l'expression « par rapport au nombre des licences » ;
- au niveau du paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie à ses interrogations formulées en relation avec les licences d'exploitation de taxi « zéro émissions ». Dans la mesure où il n'est pas clair si les licences d'exploitation de taxi « zéro émissions » sont dans tous les cas accordées par dépassement des quotas zonaux ou seulement quand ce quota est déjà atteint, le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 3 dans sa teneur actuelle en raison de l'insécurité juridique induite par ce manque de précision ;
- le paragraphe 4 traite de la liste d'attente en vue de l'obtention d'une licence d'exploitant de taxi. Le texte prévoit que la voie informatique constitue le seul moyen pour prendre inscription sur la liste d'attente, à l'exclusion de tout autre moyen, y compris le courrier postal. À cet effet, une « *authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification figurant sur la liste de confiance numérique luxembourgeoise* » est exigée du demandeur. Comme l'authentification doit être établie par une autorité figurant sur la liste de confiance luxembourgeoise et que les listes de confiance des autres pays membres de l'Union européenne ne semblent pas pouvoir être prises en considération, le Conseil d'État se demande si cette disposition ne pourrait pas être perçue comme une entrave au principe de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne. Sous réserve du refus de la dispense du second vote constitutionnel, il demande aux auteurs d'éclaircir ce point ;
- dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte ainsi que dans le souci de parfaire les procédures y prévues, mais sous la réserve que la question du principe de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne évoquée ci-avant soit élucidée, le Conseil d'État propose un nouveau libellé pour le paragraphe 4.

La Commission du Développement durable décide de donner suite aux observations rédactionnelles et légistiques du Conseil d'État.

Par ailleurs, elle donne suite à l'opposition formelle liée à l'insécurité juridique du texte actuel du paragraphe 3, en précisant que les licences d'exploitation « zéro émissions » peuvent être délivrées même lorsque le nombre maximal de 550 licences d'exploitation de taxi « ordinaires » n'est pas atteint. Il est aussi introduit, dans ce même paragraphe, un quota pour les licences d'exploitation de taxis « zéro émissions », afin de tenir compte du principe d'égalité devant la loi.

Le texte retenu par la Commission dans ses amendements du 26 février 2015 dispose que le nombre maximal de licences d'exploitation de taxis peut être dépassé pour les taxis « zéro émissions » sur simple demande présentée par un candidat, sans que le projet de loi ne contienne de limite à ce dépassement. Il suffit, pour l'attribution de la licence, que le candidat soumette une demande et prouve qu'il est en cours d'acquisition d'un véhicule « zéro émissions » tout en respectant les autres conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle. Afin de respecter les deux fins de la libéralisation progressive verte et de l'organisation du service des taxis, tout en évitant une offre de taxis incontrôlée anéantissant le principe de *numerus clausus* des licences « ordinaires » d'exploitation de taxis, la Commission propose dorénavant de limiter également le nombre des licences d'exploitation de taxis « zéro émissions » pouvant s'adjoindre aux taxis « ordinaires » à vingt taxis par an, dont quinze au maximum pour la zone 1 et trois au maximum par personnes physique ou société commerciale. Il existe en effet une demande importante pour ce type de taxis dans la zone 1 mais une volonté politique se dégage afin de privilégier ce type de taxis sur l'ensemble du territoire national.

Cette croissance annuelle permettra d'absorber le besoin futur escompté de licences d'exploitation de taxi résultant, d'une part, de la croissance de la population résidentielle luxembourgeoise et, d'autre part, du niveau d'activités de services élevé propice à l'utilisation des taxis (tourisme de conférence, nombre croissant des passagers transitant via l'aéroport ou la gare de Luxembourg). L'attribution se fera au cours de l'année civile selon le principe du premier venu, premier servi dans la limite des licences d'exploitation de taxi « zéro émissions » disponibles.

Cette croissance verte est encore encadrée par un nouveau paragraphe 4, alors que le nombre total maximal de licences d'exploitation de taxi ne peut dépasser le coefficient de 1,5 taxi pour 1000 habitants. Ce chiffre sera calculé au 1^{er} janvier de chaque année sur base des données du Statec, en recourant aux dernières données d'une année civile complète de la population résidente disponibles à ce moment. En effet, le coefficient actuel de taxis est de 0,9 pour 1000 habitant (520 taxis sur 563.000 habitants) ; ce chiffre se situe en dessous de la moyenne des pays européens, mais il n'est pas dans l'intention du législateur d'atteindre des taux malsains de plus de 3 taxis pour 1000 habitants comme cela fut le cas en Irlande.

Concernant le paragraphe 4 (nouveau paragraphe 5), il est fait droit aux observations du Conseil d'État dont la proposition de texte est reprise dans les grandes lignes, sauf pour ce qui concerne les points suivants :

- afin de clarifier la question du principe de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne, la Commission décide de ne pas retenir l'expression une « *authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification figurant sur la liste de confiance numérique luxembourgeoise* », mais de simplement faire référence à une « *authentification forte* ». A noter que cette modification sera opérée dans l'ensemble du texte du projet de loi, à savoir à l'article 5, paragraphe 1^{er}, à l'article 6, paragraphe 1^{er} et à l'article 11, paragraphe 1^{er}.
- l'adresse électronique est enregistrée dans ce système et peut être modifiée par le client dans ce système. De la sorte, les dispositions de modification de l'adresse électronique sont biffées du texte proposé par le Conseil d'État ;
- le renvoi à l'article 5, paragraphe 2 est remplacé par un renvoi au paragraphe 1^{er} pour préciser le texte aux alinéas 1^{er}, 6, 7 et 10, suite à la fusion des paragraphes 1 et 2.

Au regard de ce qui précède, la commission parlementaire propose le libellé suivant pour l'article 7 amendé :

Art. 7. (1) Pour la détermination de la validité géographique et du nombre de licences d'exploitation de taxi, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est divisé en six zones géographiques reprises dans le plan en annexe.

(2) Le nombre maximal de licences d'exploitation de taxi à attribuer par zone géographique est déterminé pour chaque zone par rapport au nombre des licences émises sous le régime de la loi modifiée du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis sans dépasser un total de cing-cent-cinquante licences d'exploitation de taxi.

(3) Ce nombre maximal peut être dépassé, également lorsque le nombre maximal de licences d'exploitation de taxi visé au paragraphe 2 n'est pas atteint, pour les taxis zéro émissions qui obtiennent une licence d'exploitation de taxi conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 3, dans la limite :

a) de vingt licences d'exploitation de taxi zéro émissions par année civile, dont un maximum de quinze pour la zone de validité géographique comptant le plus grand nombre de licences d'exploitation de taxi et de cinq pour les autres zones de validité géographique ; et

b) de trois licences d'exploitation de taxi par personne physique ou société commerciale.

Lorsque le maximum de vingt licences d'exploitation de taxi zéro émissions n'est pas atteint en fin d'année, le nombre restant de licences d'exploitation de taxi zéro

émissions est ajouté au nombre maximal de licences d'exploitation de taxi zéro émissions de l'année suivante dans la limite du nombre maximal total des licences d'exploitation de taxi.

(4) Le nombre maximal total des licences d'exploitation de taxi visées aux paragraphes 2 et 3 ne peut dépasser 1,5 taxi par mille habitants, relevé au 1^{er} janvier de l'année en cours sur base des données du Statec.

(5) En vue de l'octroi des licences d'exploitation de taxi conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, il existe une seule liste d'attente, valable pour toutes les zones de validité géographiques.

Tout intéressé peut se faire inscrire sur la liste d'attente. À cet effet, il adresse, par la voie électronique, une demande au ministre. La demande doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir les noms et prénoms, le numéro d'identification national, l'adresse du domicile du demandeur ~~et son adresse électronique~~, ou, s'il s'agit d'une société, la dénomination sociale, la forme de la société, le numéro d'identification national de la société, l'adresse du siège social ~~et l'adresse électronique de la société~~. Les demandes sont à présenter, sous peine d'irrecevabilité, par voie électronique moyennant une authentification forte.

Les intéressés sont inscrits sur la liste d'attente dans l'ordre chronologique de la réception de leurs demandes, l'horodatage de la réception de celles-ci faisant foi.

La liste d'attente est établie et tenue à jour par le ministre. Le titulaire d'une inscription sur la liste peut à tout moment consulter le rang de son inscription en empruntant la voie électronique moyennant une authentification forte.

L'inscription ou le refus d'inscription sur la liste d'attente sont communiqués au demandeur par voie électronique moyennant une authentification forte.

L'inscription sur la liste d'attente est strictement personnelle. La cession de l'inscription ainsi que la cession ou la postposition du rang d'inscription sont interdits.

L'inscription sur la liste d'attente ne dispense pas son titulaire de présenter en temps utile au ministre une demande en vue de se voir attribuer une licence d'exploitation de taxi, conformément à l'article 5 paragraphe 1^{er}.

L'inscription sur la liste d'attente est valable pour une année. Elle cesse ses effets si elle n'est pas renouvelée avant l'expiration de ce délai, si le titulaire de l'inscription s'est vu octroyer une licence d'exploitation de taxi, conformément à l'article 5 paragraphe 1^{er} ou s'il a demandé sa radiation.

Chaque renouvellement maintient les effets de l'inscription pour une nouvelle année. Trois mois au moins avant la cessation des effets de l'inscription, le ministre en informe le titulaire de celle-ci. Afin de maintenir les effets de l'inscription, le titulaire adresse au ministre une demande de renouvellement de son inscription sur la liste d'attente. La demande de renouvellement contient les mêmes indications et est présentée dans les mêmes formes que la demande initiale. Le renouvellement ou le refus de renouvellement de l'inscription sur la liste d'attente sont communiqués par le ministre au titulaire, par voie électronique moyennant une authentification forte, dans le délai de quinze jours suivant la réception de la demande de renouvellement. Toute demande de renouvellement d'une inscription qui parvient au ministre après la cessation des effets de l'inscription, donne lieu à une nouvelle inscription du titulaire sur la liste d'attente.

N'est pas inscrit sur la liste d'attente, l'intéressé dont la demande n'est pas recevable ainsi que l'intéressé qui y est déjà titulaire d'une inscription.

Est radié de la liste d'attente,

- a) le titulaire dont l'inscription a cessé de produire ses effets ;
- b) le titulaire d'une inscription qui s'est vu octroyer une licence d'exploitation de taxi conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er};
- c) le titulaire d'une inscription qui, après mise en demeure, reste en défaut de payer l'une des taxes visées à l'article 21.

Un membre de la Commission estime cependant que le libellé du paragraphe 3 pourrait encore prêter à confusion et souhaite qu'il soit clarifié. Il est donc décidé de tenir ce point en suspens jusqu'à la prochaine réunion.

Articles 8 et 9 (pour mémoire)

Ces deux articles n'ont pas été amendés par la Commission dans sa réunion du 26 février 2015 et se lisent comme suit :

Art. 8. (1) *Tout conducteur de taxi doit être titulaire d'une carte de conducteur de taxi valable, délivrée par le ministre.*

(2) *En vue de l'obtention de la carte de conducteur de taxi, l'intéressé doit*

a) *être titulaire, depuis deux ans au moins, d'un permis de conduire valable pour la conduite de taxis;*

b) *avoir des connaissances adéquates dans au moins une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;*

c) *satisfaire aux exigences d'honorabilité et de capacité professionnelle, spécifiées aux articles 9 et 10.*

Art. 9. (1) *L'honorabilité du conducteur de taxi s'apprécie sur base de ses antécédents judiciaires qui résultent de son casier judiciaire.*

(2) *Les exigences en matière d'honorabilité sont satisfaites, en particulier si le conducteur de taxi n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononçant une peine d'emprisonnement d'au moins six mois pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.*

Article 10

Les amendements parlementaires du 26 février 2015 ont réservé le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 10. *Le conducteur de taxi doit démontrer qu'il a participé à une séance d'information organisée par le ministre.*

Cette séance d'information porte sur la législation portant organisation du secteur des services de taxis, sur l'accueil du client, sur la gestion de conflits et les notions de secourisme. La participation à cette séance d'information est clôturée par un contrôle écrit non éliminatoire des connaissances et la participation est attestée par un certificat, délivré par le ministre. La participation à cette séance d'information doit être renouvelée avant l'expiration de la carte de conducteur de taxi.

Le Conseil d'État propose, à l'alinéa 2, de remplacer l'expression « est clôturée par un contrôle » par l'expression « est sanctionnée par un contrôle ». En outre, l'expression « doit être renouvelée avant l'expiration » est à remplacer par l'expression « doit être répétée avant l'expiration ». La commission parlementaire fait siennes ces propositions ; l'article 10 se lira comme suit :

Art. 10. *Le conducteur de taxi doit démontrer qu'il a participé à une séance d'information organisée par le ministre.*

Cette séance d'information porte sur la législation portant organisation du secteur des services de taxis, sur l'accueil du client, sur la gestion de conflits et les notions de secourisme. La participation à cette séance d'information est sanctionnée par un contrôle écrit non éliminatoire des connaissances et la participation est attestée par un certificat, délivré par le ministre. La participation à cette séance d'information doit être répétée avant l'expiration de la carte de conducteur de taxi.

Article 11

Les amendements parlementaires du 26 février 2015 ont réservé le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 11. (1) *Pour obtenir une carte de conducteur de taxi, l'intéressé doit présenter au ministre, par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise, une demande écrite, indiquant ses nom(s) et prénom(s), le lieu et la date de sa naissance ainsi que le lieu de sa résidence normale.*

La demande doit être appuyée par des pièces déterminées par règlement grand-ducal.

(2) *Le ministre accuse réception de la demande en obtention d'une carte de conducteur de taxi visée au paragraphe 1 endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe l'intéressé de tout document manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande et les voies de recours.*

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débiter le délai imparti.

Les demandes non complètes dans le délai de 2 mois à partir de la date de réception de la demande d'obtention d'une carte de conducteur de taxi sont non-recevables.

La procédure d'instruction de la demande est sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans un mois à compter de la réception de la demande complète.

(3) *La carte de conducteur de taxi délivrée par le ministre indique au moins le(s) nom(s), le(s) prénom(s) et la photo du titulaire ainsi que le numéro et la durée de validité de la carte.*

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État demande de fixer les exigences de fond et de forme de la demande d'obtention d'une carte de conducteur de taxi par règlement grand-ducal, à l'instar de la disposition de l'article 5 concernant la demande d'une licence d'exploitation de taxi, et de conférer au paragraphe 1^{er} le libellé suivant : « (1) *Les demandes en vue d'obtenir une carte de conducteur de taxi sont à adresser au ministre par écrit soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par la voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise. Elles doivent contenir les indications et être appuyées des pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.* » La Commission fait sienne cette suggestion, sauf à biffer les termes « basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, l'expression « dans le même délai » est mal à propos, alors qu'elle renvoie au « délai d'instruction » au lieu de renvoyer au délai de « quinze jours ». L'alinéa 2 est dès lors à libeller comme suit : « *Dans les quinze jours de la réception des documents manquants, le ministre envoie à l'intéressé un nouvel accusé de réception. Le délai d'instruction commence à courir à la date de l'accusé de réception.* ». La Commission fait sienne cette suggestion.

Le paragraphe 2, alinéa 3, est à reformuler comme suit : « *Les demandes qui, deux mois après leur réception par le ministre, sont toujours incomplètes, sont irrecevables.* ». La Commission fait sienne cette suggestion.

Par souci de cohérence avec l'article 5, paragraphe 3, contenant les mentions devant obligatoirement figurer sur les licences d'exploitation de taxi, le Conseil d'État demande de faire figurer le numéro de matricule national du titulaire également parmi les mentions obligatoires de la carte de conducteur de taxi. Il propose de conférer au paragraphe 3 du nouvel article 11 le libellé suivant : « (3) *Les cartes de conducteur de taxi délivrées par le ministre comportent l'indication du ou des noms et prénoms du titulaire, la photo de celui-ci ainsi que la mention du numéro et de la durée de validité de la carte.* ». La Commission fait

sienne cette suggestion, sauf à ajouter le numéro de matricule national pour plus de précision.

L'article 11 amendé se lira comme suit :

Art. 11. (1) Les demandes en vue d'obtenir une carte de conducteur de taxi sont à adresser au ministre par écrit soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par la voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise. Elles doivent contenir les indications et être appuyées des pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) Le ministre accuse réception de la demande en obtention d'une carte de conducteur de taxi visée au paragraphe 1 endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe l'intéressé de tout document manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande et les voies de recours.

Dans les quinze jours de la réception des documents manquants, le ministre envoie à l'intéressé un nouvel accusé de réception. Le délai d'instruction commence à courir à la date de l'accusé de réception.

Les demandes qui, deux mois après leur réception par le ministre, sont toujours incomplètes, sont irrecevables.

La procédure d'instruction de la demande est sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans un mois à compter de la réception de la demande complète.

(3) Les cartes de conducteur de taxi délivrées par le ministre comportent l'indication du ou des noms et prénoms du titulaire, la photo de celui-ci, son numéro de matricule national, ainsi que la mention du numéro et de la durée de validité de la carte.

Article 12

Les amendements parlementaires du 26 février 2015 ont réservé le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 12. (1) La carte de conducteur de taxi est strictement personnelle et incessible.

(2) La carte de conducteur de taxi a une durée de validité de 10 ans et est susceptible de renouvellement selon les conditions prévues en vue de sa délivrance. Elle perd sa validité de plein droit en cas de cession, à quelque titre que ce soit, à un tiers.

(3) Pendant son service, le conducteur de taxi affiche de manière visible sa carte

Ce libellé n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 13

Les amendements parlementaires du 26 février 2015 ont réservé le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 13. (1) Les conducteurs de taxi peuvent, dans les limites des disponibilités, emprunter n'importe quel emplacement de stationnement réservé aux taxis sur les voies et places ouvertes à la circulation publique et signalées comme tel sur le territoire de la zone pour laquelle la licence d'exploitation de leur taxi est valable.

(2) Il est interdit aux conducteurs de taxis de:

a) charger des clients à moins de 50 mètres d'un emplacement de taxi;

b) refuser de prendre en charge sur les emplacements de taxi un client demandant une course à courte distance ;

c) gêner, par quelque moyen que soit, le libre choix des clients de prendre un autre taxi se trouvant sur les emplacements de taxi ;

- d) *prendre en charge des individus poursuivis par la clameur publique ou par les membres de la Police grand-ducale;*
- e) *rechercher des clients par paroles, gestes ou pancartes;*
- f) *fumer dès qu'ils ont pris en charge un ou plusieurs clients;*
- g) *réclamer un prix supérieur à celui du tarif affiché par le taximètre;*
- h) *mettre le taximètre en marche avant la prise en charge du client ou de le mettre à zéro avant que le client n'ait pu vérifier le prix dû ;*
- i) *de circuler de manière continue au même endroit afin de démarcher un client ;*
- j) *de ne pas laisser le client lire et comparer les prix ;*
- k) *de placer son véhicule de manière à constituer un danger ou une gêne pour les autres usagers ;*
- l) *d'utiliser un véhicule autre qu'un taxi zéro émissions pour une licence d'exploitation de taxis zéro émissions.*

Il n'est rien dû pour le temps d'arrêt en cas de panne.

(3) Les conducteurs de taxi sont tenus de:

- a) *placer et faire avancer leur taxi dans l'ordre d'arrivée des taxis sur les emplacements de taxi ;*
- b) *délivrer un reçu, imprimé par le dispositif imprimeur relié au taximètre, à leurs clients qui doit comporter au moins les mentions suivantes: nom de l'exploitant de taxi, date et heure de la course, numéro d'immatriculation du taxi, numéro de la zone, prix payé, kilométrage effectué, nom et signature du conducteur du taxi, coordonnées de l'organisme désigné à l'article 18 ;*
- c) *conduire les clients à destination par le chemin le plus court, sauf dans le cas où le client en indique un autre;*
- d) *assurer le fonctionnement régulier et normal du taximètre pendant toute la durée de la course ;*

(4) Les conducteurs de taxi peuvent:

- a) *refuser de prendre en charge toute personne demandant à être conduite à longue distance ou à un endroit peu habité, à moins qu'ils n'aient pu constater son identité, au besoin par les membres de la Police grand-ducale;*
- b) *exiger une provision pour les courses à longue distance;*
- c) *refuser de prendre en charge une personne en état de malpropreté, d'ébriété ou sous influence de drogues évidente;*
- d) *refuser de transporter des objets de nature à dégrader le taxi ou manifestement dangereux.*

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. Quant à la forme, il suggère de supprimer la préposition « de » derrière respectivement les mots « taxis » et « tenus » à la première ligne des paragraphes 2 et 3 et de reprendre cette proposition en début de l'énoncé de chacune des propositions de l'énumération abécédaire. En outre, le point b) du paragraphe 3 est à formuler comme suit :

« b) de délivrer à leurs clients un reçu imprimé moyennant le dispositif imprimeur relié au taximètre et comportant au moins les mentions suivantes : ... »

La Commission fait siennes ces propositions et l'article 13 se lira comme suit :

Art. 13. (1) *Les conducteurs de taxi peuvent, dans les limites des disponibilités, emprunter n'importe quel emplacement de stationnement réservé aux taxis sur les voies et places ouvertes à la circulation publique et signalées comme tel sur le territoire de la zone pour laquelle la licence d'exploitation de leur taxi est valable.*

(2) *Il est interdit aux conducteurs de taxis de:*

- a) *de charger des clients à moins de 50 mètres d'un emplacement de taxi;*
- b) *de refuser de prendre en charge sur les emplacements de taxi un client demandant une course à courte distance ;*
- c) *de gêner, par quelque moyen que soit, le libre choix des clients de prendre un autre taxi se trouvant sur les emplacements de taxi ;*

- d) de prendre en charge des individus poursuivis par la clameur publique ou par les membres de la Police grand-ducale;
- e) de rechercher des clients par paroles, gestes ou pancartes;
- f) de fumer dès qu'ils ont pris en charge un ou plusieurs clients;
- g) de réclamer un prix supérieur à celui du tarif affiché par le taximètre;
- h) de mettre le taximètre en marche avant la prise en charge du client ou de le mettre à zéro avant que le client n'ait pu vérifier le prix dû ;
- i) de circuler de manière continue au même endroit afin de démarcher un client ;
- j) de ne pas laisser le client lire et comparer les prix ;
- k) de placer son véhicule de manière à constituer un danger ou une gêne pour les autres usagers ;
- l) d'utiliser un véhicule autre qu'un taxi zéro émissions pour une licence d'exploitation de taxis zéro émissions.

Il n'est rien dû pour le temps d'arrêt en cas de panne.

(3) Les conducteurs de taxi sont tenus de:

- a) de placer et faire avancer leur taxi dans l'ordre d'arrivée des taxis sur les emplacements de taxi ;
- b) de délivrer à leurs clients un reçu imprimé moyennant le dispositif imprimeur relié au taximètre et comportant au moins les mentions suivantes : nom de l'exploitant de taxi, date et heure de la course, numéro d'immatriculation du taxi, numéro de la zone, prix payé, kilométrage effectué, nom et signature du conducteur du taxi, coordonnées de l'organisme désigné à l'article 18 ;
- c) de conduire les clients à destination par le chemin le plus court, sauf dans le cas où le client en indique un autre;
- d) d'assurer le fonctionnement régulier et normal du taximètre pendant toute la durée de la course ;

(4) Les conducteurs de taxi peuvent:

- a) refuser de prendre en charge toute personne demandant à être conduite à longue distance ou à un endroit peu habité, à moins qu'ils n'aient pu constater son identité, au besoin par les membres de la Police grand-ducale;
- b) exiger une provision pour les courses à longue distance;
- c) refuser de prendre en charge une personne en état de malpropreté, d'ébriété ou sous influence de drogues évidente;
- d) refuser de transporter des objets de nature à dégrader le taxi ou manifestement dangereux.

Article 14

Les amendements parlementaires du 26 février 2015 ont réservé le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 14. (1) L'utilisation de véhicules autres que les taxis n'est pas autorisée dans le cadre des services de taxis.

En plus du taximètre visé au paragraphe 3, les taxis doivent être munis d'un tableau-taxi, d'une plaque-zone-taxi ainsi que d'un panneau lumineux « TAXI », selon les conditions fixées par règlement grand-ducal.

Il est interdit d'installer sur des véhicules routiers, autres que les taxis, un des dispositifs dont question à l'alinéa 2. Un véhicule routier équipé d'un ou de plusieurs de ces dispositifs ne peut être utilisé que comme taxi.

(2) La publicité à l'extérieur des taxis est autorisée par voie d'affichage sur la carrosserie du véhicule. Elle ne doit pas être lumineuse ou réfléchissante.

Toute publicité est interdite sur les vitres.

(3) Tout taximètre doit satisfaire aux exigences essentielles et spécifiques de l'annexe 1 du règlement d'exécution de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure et dans son annexe MI-007 et porter le

marquage prévu à l'article 7 de ce règlement. Le taximètre et l'installation y relative doivent en outre être protégés contre toute intervention non autorisée par un scellement ou un dispositif de fermeture nécessitant l'utilisation d'un outillage spécial. Un règlement grand-ducal détermine les critères auxquels doivent répondre l'installation des taximètres et de leurs dispositifs complémentaires, leur scellement ainsi que les vérifications et contrôles.

(4) Un taxi présenté à l'immatriculation qui répond à toutes les exigences techniques et légales qui y sont applicables mais dont le propriétaire ou détenteur ne peut pas se prévaloir d'une licence d'exploitation de taxi en cours de validité ne peut pas être immatriculé comme taxi.

En cas d'immatriculation d'un taxi, la Société nationale de circulation automobile, désignée ci-après « SNCA » fait parvenir sans délai, par voie électronique, au ministre les informations relatives au certificat d'immatriculation et au certificat de contrôle technique du taxi ainsi qu'à l'attestation de police d'assurance certifiant que la responsabilité civile à laquelle le taxi peut donner lieu est couverte.

Lors de l'immatriculation, le numéro de la licence d'exploitation de taxi est inscrit sur le certificat d'immatriculation du taxi.

(5) Dans le cadre du contrôle technique prévu à l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le contrôle technique des taxis porte en outre sur :

- a. les équipements techniques spécifiques dont question au paragraphe 1^{er} ;
- b. le scellement du taximètre et de l'installation afférente ou du dispositif de fermeture dont question au paragraphe 4 ainsi que la vignette scellée dont question au paragraphe 2 de l'article 15 ;
- c. la conformité de la publicité aux dispositions du paragraphe 2 ;
- d. la présence et la conformité de l'affichage aux dispositions du Code de la consommation ;
- e. la présence et la conformité de l'affichage des coordonnées de l'organisme désigné à l'article 18.

L'organisme de contrôle veille en outre à ce que tout taxi soit couvert par une licence d'exploitation de taxi en cours de validité.

(6) Seules les voitures qui ne dépassent pas les 150 g/km en matière d'émissions de CO₂ et qui ne sont pas de catégorie inférieure à la norme Euro 5 peuvent être exploitées en tant que taxis. Les valeurs exactes et les dates auxquelles ces normes doivent être respectées sont déterminées par règlement grand-ducal.

Ce libellé n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 15

Les amendements parlementaires du 26 février 2015 ont réservé le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 15. (1) Le ministre est l'autorité compétente pour la vérification et le scellement des taximètres et de leurs dispositifs complémentaires ainsi que de l'installation afférente ou du dispositif de fermeture dont question au paragraphe 3 de l'article 14. Il est aussi l'autorité compétente pour la délivrance et la fixation, sous son contrôle, des plaques-zone-taxi, et de la fixation, sous son contrôle, des panneaux lumineux dont question au paragraphe 1 2^{ème} alinéa de l'article 14. Il peut charger la SNCA de ces travaux dont la mise en œuvre peut être déterminée par règlement grand-ducal.

Lorsque la SNCA est chargée par le ministre des travaux visés à l'alinéa 1^{er}, elle doit y affecter des experts ayant fait et faisant preuve d'une haute intégrité professionnelle, ayant une bonne connaissance des règles applicables aux taximètres et à leur installation et disposant, d'une part, de la formation professionnelle et de l'expérience technique requise pour pouvoir procéder correctement aux vérifications, essais et autres interventions prescrites par la réglementation ainsi que, d'autre part, de l'aptitude nécessaire pour rédiger

les documents qui matérialisent ces vérifications, essais et interventions. Par ailleurs, la SNCA doit disposer des infrastructures et équipements appropriés requis pour procéder correctement aux travaux visés et utiliser ceux-ci à cette fin. Dans le cas visé, la SNCA ne peut exercer concomitamment une quelconque activité liée au transport par taxi ou à la fabrication, la distribution, la vente, l'installation ou le calibrage de taximètres.

(2) Tout taximètre installé dans un taxi doit être accompagné d'un carnet métrologique dont le modèle, les modalités de mise-à-jour et le contenu sont fixés par règlement grand-ducal. Tout taximètre dont l'installation dans un taxi a été vérifiée et scellée par la SNCA doit être muni d'une vignette dont le modèle, les modalités de fixation et de scellement ainsi que le contenu sont fixés par règlement grand-ducal.

(3) La SNCA informe sans délai le ministre de toute manipulation et de toute intervention illicite ainsi que de toute tentative de manipulation ou d'intervention illicite sur un taximètre dont elle aurait connaissance.

(4) Les prestations à fournir par la SNCA en vue notamment de la vérification et du scellement des taximètres et de leur installation sont facturées par la SNCA au demandeur de ces prestations. Le tarif qui ne peut dépasser un montant de 75 euros par prestation est fixé par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond. Quant à la forme, il propose d'écrire correctement « paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 14 ».

La Commission décide d'amender le paragraphe 1^{er} de l'article 15 et de le libeller comme suit :

(1) Le ministre est l'autorité compétente pour la vérification et le scellement des taximètres et de leurs dispositifs complémentaires ainsi que de l'installation afférente ou du dispositif de fermeture dont question au paragraphe 3 de l'article 14. Il est aussi l'autorité compétente pour la délivrance et la fixation, sous son contrôle des plaques-zone-taxi, et de la fixation, sous son contrôle, des panneaux lumineux dont question au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 14. Il peut charger la SNCA de ces travaux dont la mise en œuvre peut être déterminée par règlement grand-ducal.

Cet amendement constitue une conséquence du fait que la plaque-zone-taxi est finalement délivrée par le ministre et apposée par l'exploitant lui-même, dans un but de simplification et de réduction de coûts pour ce dernier. La plaque-zone-taxi se présentera dorénavant sous forme de vignette et sera délivrée ensemble avec la licence d'exploitation de taxi. Elle sera à apposer derrière le pare-brise par l'exploitant au lieu d'une plaque métallique à fixer sur l'avant du taxi. En ce qui concerne le panneau lumineux, le recours à un modèle uniforme a été abandonné et il a aussi été décidé de laisser la responsabilité à l'exploitant de fixer le panneau lumineux réglementaire. Les amendes prévues en cas de fixations non réglementaires sont considérées comme suffisantes pour assurer une conformité du secteur avec les normes.

Article 16

Les amendements parlementaires du 26 février 2015 ont réservé le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 16. (1) L'usage d'un taximètre répondant aux exigences du paragraphe 3 de l'article 14 est obligatoire pour les taxis même en cas d'application d'un tarif forfaitaire.

(2) Les différents paramètres à utiliser pour le calcul et l'affichage des tarifs sont les types de tarifs, unitaires ou forfaitaires, y compris la prise en charge, les plages horaires d'application, les suppléments éventuels et les modes de paiement acceptés. Un modèle d'affichage des tarifs est arrêté par règlement grand-ducal.

(3) Tout taximètre doit être associé à un dispositif imprimeur destiné à délivrer un ticket-reçu à l'utilisateur du taxi. Dans ce cas, les données métrologiques transitant par l'interface entre le taximètre et le dispositif imprimeur et étant imprimés par ce dernier doivent être rigoureusement identiques aux données ayant été mesurées et calculées par le taximètre, y compris pour un tarif forfaitaire.

Ce libellé n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 17 (pour mémoire)

Cet article n'a pas été amendé par la Commission et se lit comme suit :

Art. 17. *Si les conditions d'octroi d'une licence d'exploitation de taxi ou d'une carte de conducteur de taxi ne sont plus remplies ainsi qu'en cas de cessation de leur validité, le ministre doit en être averti aussitôt.*

Le ministre peut vérifier ou faire vérifier, à tout moment, si les conditions à la base de la délivrance de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi sont remplies.

Article 18

Les amendements parlementaires du 26 février 2015 ont réservé le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 18. (1) *Toute réclamation en relation avec le service de taxis est adressée au ministre, après une réclamation écrite infructueuse auprès de l'exploitant de taxi.*

Le ministre peut déléguer la gestion des réclamations à un de ses services.

(2) *Les coordonnées du service désigné sont affichées de manière visible sur le tableau-taxi.*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que la disposition du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, « le ministre peut déléguer la gestion des réclamations à un de ses services », est surabondante, étant donné que l'organisation de son ministère incombe au ministre et est partant à supprimer. Il propose en outre de rédiger comme suit le paragraphe 2 de l'article 18 : « (2) *Les coordonnées du service ministériel en charge de la gestion matérielle des réclamations sont affichées de manière visible sur le tableau-taxi.* »

La commission parlementaire décide de tenir compte de ces remarques, mais également de réécrire le paragraphe 1^{er} de l'article 18. En effet, s'agissant pour le service de taxi d'un service consommé rapidement, l'exigence d'une réclamation écrite auprès de l'exploitant a été supprimée. Une réclamation orale auprès du conducteur ou de l'exploitant suffit pour solliciter l'aide du service des réclamations. L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 18. (1) *Toute réclamation en relation avec le service de taxis est adressée au ministre, après une réclamation écrite ou orale infructueuse auprès de l'exploitant ou du conducteur de taxi.*

~~*Le ministre peut déléguer la gestion des réclamations à un de ses services.*~~

~~*(2) Les coordonnées du service ministériel en charge de la gestion matérielle des réclamations sont affichées de manière visible sur le tableau-taxi.*~~

Article 19

Les amendements parlementaires du 26 février 2015 ont réservé le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 19. (1) Le ministre tient un registre des exploitants de taxi, des intéressés figurant sur la liste d'attente dont question au paragraphe (4) de l'article 7 et des conducteurs de taxi.

Dans ce registre figurent toutes les données nécessaires pour les finalités suivantes :

1. l'attribution et la délivrance de la licence d'exploitation de taxi, la délivrance d'une licence d'exploitation de taxi provisoire, l'extension temporaire, la modification, la transcription, le renouvellement, le duplicata et l'échange d'une licence d'exploitation de taxi ;
2. la délivrance d'une carte de conducteur de taxi, d'un duplicata, la modification et le renouvellement de la carte de conducteur ;
3. les inscriptions, le renouvellement et les radiations de la liste d'attente ;
4. la gestion des réclamations visée à l'article 18 ;
5. la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives visées à l'article 20 ; et
6. la mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité des services de taxi après dépersonnalisation des données afférentes.

Dans l'exercice des missions leur conférées en vertu de la présente loi, les membres de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'Administration des douanes et accises ont accès direct, par un système informatique, au registre visé au présent paragraphe.

(2) Le ministre met en œuvre les traitements des données à caractère personnel concernant les exploitants de services de taxis et les conducteurs de taxi qui sont nécessaires à la réalisation des finalités énoncées au paragraphe 1. Les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquent également aux traitements de données à caractère personnel prévus par la présente loi.

Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi par un membre du cadre supérieur de son ministère.

(3) Dans la poursuite des finalités décrites au paragraphe 1, le ministre peut accéder aux traitements de données suivants:

- a. pour les finalités visées au paragraphe 1 points 1, 3, 4, 5 et 6, le registre national des personnes morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des conducteurs et exploitants de taxis;
- b. pour les finalités visées au paragraphe 1 points 1, 2, 3, 4, 5 et 6, le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, afin d'obtenir les informations d'identification des conducteurs de taxis;
- c. pour les finalités visées au paragraphe 1 point 1, le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;
- d. pour les finalités visées au paragraphe 1 point 1, le registre des entreprises qui exercent une activité visée à la loi du 2 septembre 2011 précitée ;
- e. pour les finalités visées au paragraphe 1 point 1, 2, 4, 5 et 6, les fichiers exploités par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises pour la tenue des avertissements taxés ;
- f. pour la finalité visée au paragraphe 1 point 1 et 6, le fichier exploité par le ministre ayant les transports dans ses attributions, renseignant sur les voitures immatriculées au Luxembourg ;
- g. pour la finalité visée au paragraphe 1 point 2, 4, 5 et 6 le fichier exploité par le ministre ayant les transports dans ses attributions, renseignant sur les permis de conduire.

(4) Les données des fichiers accessibles en vertu du paragraphe 3 sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les données pouvant être directement recueillies auprès de l'exploitant ou du conducteur de taxi en vertu des demandes visées à la présente loi sont fixées par règlement grand-ducal.

(6) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante:

- a. l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte;
- b. tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le ministre ayant les transports dans ses attributions ou auxquels le ministre a accès, ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement et consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé. La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées dans le système informatique mis en place ;
- c. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(7) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité. Pour les finalités prévues au paragraphe 1, points 1, 2 et 3, l'accès ne peut être exercé que dans le cadre d'une demande d'un intéressé et le suivi de celle-ci en relation avec la licence d'exploitation de taxi ou la carte de conducteur de taxi ou la liste d'attente.

(8) Au moment de l'octroi d'une licence d'exploitation de taxis, d'une carte de conducteur ou de l'inscription sur la liste d'attente, l'exploitant ou le conducteur sont informés individuellement par écrit:

1. des finalités du traitement des données;
2. des destinataires des données ;
3. de leur droit d'accès aux données;
4. de leur droit de rectification des données;
5. des modalités d'exercer les droits visés aux points 3 et 4;
6. des conséquences du refus de fournir les renseignements demandés aux articles 3 à 11 de la présente loi, du refus de les fournir dans le délai prescrit, ainsi que du fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets.

(9) L'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès. Ce système constitue la base de la gestion des droits d'accès, de leur attribution à leur suppression, à l'échelle de toutes les données, pour tous les agents du ministère ayant les Transports dans ses attributions à intervenir sur des données en vertu de la présente loi.

(10) Le ministre est autorisé à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel relatives aux exploitants ou conducteurs, à la SNCA, aux fins de permettre la vérification d'une licence d'exploitation en cours de traitement et aux fins de délivrance et d'apposition du tableau-taxi, de la plaque-zone-taxi et du panneau lumineux. Les données qui peuvent être communiquées à la SNCA sont déterminées par règlement grand-ducal.

La communication se fait directement par voie électronique ou non.

(11) Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les données peuvent être conservées au maximum deux ans après la déchéance de la licence d'exploitation de taxi, de la carte de conducteur de taxi ou de la radiation de l'inscription sur la liste d'attente.

(12) Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données concernant les exploitants de taxis, conducteurs de taxi ou inscrits sur la liste

d'attente à des fins d'analyses et de recherches statistiques ne peut se faire que moyennant des données dépersonnalisées afin que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que le nouveau libellé de cet article répond aux diverses oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis du 9 décembre 2014. Il remarque en outre ce qui suit :

- le paragraphe 2 est incohérent avec le paragraphe 1^{er}. En effet, le paragraphe 1^{er} instaure un registre dans lequel figurent entre autres « *les intéressés figurant sur la liste d'attente* » et le paragraphe 2 n'autorise pas le ministre à mettre en œuvre le traitement concernant les données à caractère personnel de cette catégorie de personnes. Le libellé du paragraphe 2 est à compléter en conséquence ;
- le paragraphe 5 présente la même défectuosité que le paragraphe 2 : il n'y est pas prévu que des données à caractère personnel puissent être « *recueillies directement* » auprès des intéressés figurant ou demandant à être inscrits sur la liste d'attente. En plus, le paragraphe 5 ne spécifie pas avec la précision requise quel genre de données peut être recueilli directement auprès des personnes y visées. Le fait de collecter des informations en vue d'un traitement informatique constitue une ingérence dans la vie privée des personnes, protégée par l'article 11(3) de la Constitution. Dans cette matière, le pouvoir réglementaire du Grand-Duc doit être encadré par la loi formelle conformément l'article 32(3) de la Constitution, duquel il résulte que « *dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi* ». Le paragraphe 5 ne satisfaisant pas en tant que base légale au prescrit de l'article 32(3) de la Constitution, le Conseil d'État s'y oppose formellement ;
- le Conseil d'État note que l'énumération des données à recueillir directement auprès des intéressés est actuellement inscrite à l'article 18, paragraphe 2, du projet de règlement grand-ducal 1) fixant les modalités d'application de la législation portant organisation du secteur des services de taxis, 2) modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, 3) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, 4) abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour des courses de taxi et 5) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'aéroport. Il demande d'énumérer les données visées dans le projet de loi, et de justifier pour chacune d'elles son caractère non excessif par rapport à la finalité en vue de laquelle elle est recueillie ;
- concernant le paragraphe 8, il est à noter que le titulaire d'une inscription sur la liste d'attente n'est à considérer ni comme exploitant ni comme conducteur de taxi. Pour cette raison, le Conseil d'État demande de remplacer l'expression « l'exploitant ou le conducteur » par l'expression « l'exploitant ou le conducteur de taxi, de même que le titulaire de l'inscription sur la liste d'attente » ;
- d'un point de vue légistique, à travers l'article sous examen, il est indiqué d'écrire « *paragraphe 1^{er}, point(s) ...* » et non pas « *paragraphe 1 point(s) ...* » ;
- au paragraphe 3, il faut écrire « *fichier du registre de commerce et des sociétés* » ;
- au paragraphe 5, il y a lieu de « *en vertu des demandes visées* » ;
- aux paragraphes 6 et 9, il faut écrire « *ministre ayant les Transports dans ses attributions* » ;
- au paragraphe 8, point 6, les mots « de la présente loi » sont à omettre car sans apport supplémentaire ;
- au paragraphe 11, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « *loi précitée du 2 août 2002* » à la place de « *loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel* ».

La Commission du Développement durable décide de faire droit aux observations du Conseil d'État, et notamment à son opposition formelle à l'endroit du paragraphe 5. Ainsi, la liste des données recueillies directement auprès des intéressés figurant sur la liste d'attente, l'exploitant et le conducteur est précisée par un transfert des dispositions afférentes du règlement grand-ducal dans la loi. La justification de la non-excessivité de la collecte de ces données est donnée par le renvoi aux finalités visées au paragraphe 1^{er} points 1 à 6. Au regard de ce qui précède, l'article 19 amendé se lira comme suit :

Art. 19. (1) *Le ministre tient un registre des exploitants de taxi, des intéressés figurant sur la liste d'attente dont question au paragraphe (4) de l'article 7 et des conducteurs de taxi.*

Dans ce registre figurent toutes les données nécessaires pour les finalités suivantes :

1. *l'attribution et la délivrance de la licence d'exploitation de taxi, la délivrance d'une licence d'exploitation de taxi provisoire, l'extension temporaire, la modification, la transcription, le renouvellement, le duplicata et l'échange d'une licence d'exploitation de taxi ;*
2. *la délivrance d'une carte de conducteur de taxi, d'un duplicata, la modification et le renouvellement de la carte de conducteur ;*
3. *les inscriptions, le renouvellement et les radiations de la liste d'attente ;*
4. *la gestion des réclamations visée à l'article 18 ;*
5. *la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives visées à l'article 20 ; et*
6. *la mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité des services de taxi après dépersonnalisation des données afférentes.*

Dans l'exercice des missions leur conférées en vertu de la présente loi, les membres de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'Administration des douanes et accises ont accès direct, par un système informatique, au registre visé au présent paragraphe.

(2) *Le ministre met en œuvre les traitements des données à caractère personnel concernant les exploitants de services de taxi, les intéressés figurant sur la liste d'attente et les conducteurs de taxi qui sont nécessaires à la réalisation des finalités énoncées au paragraphe 1^{er}. Les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquent également aux traitements de données à caractère personnel prévus par la présente loi.*

Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi par un membre du cadre supérieur de son ministère.

(3) *Dans la poursuite des finalités décrites au paragraphe 1^{er}, le ministre peut accéder aux traitements de données suivants:*

- a. *pour les finalités visées au paragraphe 1^{er} points 1, 3, 4, 5 et 6, le registre national des personnes morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des conducteurs et exploitants de taxis;*
- b. *pour les finalités visées au paragraphe 1^{er} points 1, 2, 3, 4, 5 et 6, le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, afin d'obtenir les informations d'identification des conducteurs de taxis;*
- c. *pour les finalités visées au paragraphe 1^{er} point 1, le fichier du registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;*
- d. *pour les finalités visées au paragraphe 1^{er} point 1, le registre des entreprises qui exercent une activité visée à la loi du 2 septembre 2011 précitée ;*
- e. *pour les finalités visées au paragraphe 1^{er} point 1, 2, 4, 5 et 6, les fichiers exploités par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises pour la tenue des avertissements taxés ;*

- f. pour la finalité visée au paragraphe 1^{er} point 1 et 6, le fichier exploité par le ministre ayant les transports dans ses attributions, renseignant sur les voitures immatriculées au Luxembourg ;
- g. pour la finalité visée au paragraphe 1^{er} point 2, 4, 5 et 6 le fichier exploité par le ministre ayant les transports dans ses attributions, renseignant sur les permis de conduire.

(4) Les données des fichiers accessibles en vertu du paragraphe 3 sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les données pouvant être recueillies directement auprès de l'exploitant, des intéressés figurant sur la liste d'attente ou du conducteur de taxi en vertu des demandes visées à la présente loi sont les données non fournies par le registre national des personnes physiques ou le registre national des personnes morales nécessaires pour les finalités visées au paragraphe 1^{er} points 1 à 6.

Il s'agit des données suivantes :

a. Pour le conducteur : les données de contact, une déclaration sur les langues parlées, une photo d'identité, le certificat de participation à la séance de formation, un extrait récent du casier judiciaire;

b. Pour l'exploitant : les données de contact, le certificat de capacité professionnelle, un extrait récent du casier judiciaire; pour le cas d'une licence de taxis zéro émissions : le contrat d'achat ou de crédit-bail d'une voiture zéro émissions ; pour le cas d'une demande de transcription : l'original ou le duplicata de la licence d'exploitation de taxi, une copie du certificat d'immatriculation et la preuve de mise hors service du taxi d'origine et pour le cas d'une demande de reprise d'activité, la convention de reprise, les certificats d'imposition établis par l'Administration des contributions et d'Administration de l'enregistrement et des domaines et les attestations en matière de cotisations de sécurité sociale ;

c. Pour l'intéressé figurant sur la liste d'attente : les données de contact.

(6) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante:

- a. l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte;
- b. tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions ou auxquels le ministre a accès, ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement et consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé. La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées dans le système informatique mis en place ;
- c. les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(7) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité. Pour les finalités prévues au paragraphe 1^{er}, points 1, 2 et 3, l'accès ne peut être exercé que dans le cadre d'une demande d'un intéressé et le suivi de celle-ci en relation avec la licence d'exploitation de taxi ou la carte de conducteur de taxi ou la liste d'attente.

(8) Au moment de l'octroi d'une licence d'exploitation de taxis, d'une carte de conducteur ou de l'inscription sur la liste d'attente, l'exploitant ou le conducteur de taxi, de même que le titulaire de l'inscription sur la liste d'attente, sont informés individuellement par écrit:

1. des finalités du traitement des données;
2. des destinataires des données ;
3. de leur droit d'accès aux données;
4. de leur droit de rectification des données;
5. des modalités d'exercer les droits visés aux points 3 et 4;

6. des conséquences du refus de fournir les renseignements demandés aux articles 3 à 11 ~~de la présente loi~~, du refus de les fournir dans le délai prescrit, ainsi que du fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets.

(9) L'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès. Ce système constitue la base de la gestion des droits d'accès, de leur attribution à leur suppression, à l'échelle de toutes les données, pour tous les agents du Ministère ayant les Transports dans ses attributions à intervenir sur des données en vertu de la présente loi.

(10) Le ministre est autorisé à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel relatives aux exploitants ou conducteurs, à la SNCA, aux fins de permettre la vérification d'une licence d'exploitation en cours de traitement et aux fins de délivrance et d'apposition du tableau-taxi, de la plaque-zone-taxi et du panneau lumineux. Les données qui peuvent être communiquées à la SNCA sont déterminées par règlement grand-ducal.

La communication se fait directement par voie électronique ou non.

(11) Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi précitée du 2 août 2002.

Les données peuvent être conservées au maximum deux ans après la déchéance de la licence d'exploitation de taxi, de la carte de conducteur de taxi ou de la radiation de l'inscription sur la liste d'attente.

(12) Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données concernant les exploitants de taxis, conducteurs de taxi ou inscrits sur la liste d'attente à des fins d'analyses et de recherches statistiques ne peut se faire que moyennant des données dépersonnalisées afin que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent.

Article 20

Les amendements parlementaires du 26 février 2015 ont réservé le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 20. (1) Le ministre peut décider le retrait ou le non-renouvellement de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi ou encore la radiation d'un inscrit de la liste d'attente dont question au paragraphe 3 de l'article 7 dans le cas où, dans le chef de l'intéressé, une ou plusieurs des conditions à la base de la délivrance de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi ou de l'inscription sur la liste d'attente ne sont plus remplies.

Il peut en outre décider :

- a) le retrait définitif de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi;
- b) si le titulaire a fait une fausse déclaration ou a fait usage de moyens frauduleux en vue de l'obtention, du renouvellement ou de l'échange, respectivement de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi;
- c) en cas de cession totale ou partielle de la carte de conducteur ou de la licence d'exploitation de taxi ;
- d) la suspension temporaire de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi pour une durée maximale d'un an ;
- e) en cas de non-paiement ou de défaut de preuve de paiement d'une des taxes prévues à l'article 21 ;
- f) en cas de non-respect de l'article 2 paragraphes 1 à 3, de l'article 6 paragraphes 1 à 3, de l'article 8 paragraphe 1, de l'article 12 paragraphe 1, de l'article 13 paragraphes 1 à 3, de l'article 14 paragraphe 1, ou de l'article 16 paragraphe 1.

(2) Les mesures visées au paragraphe 1^{er} sont prises par le ministre après avoir demandé l'avis motivé d'une commission des taxis dont les membres sont nommés par le ministre. En

vue de l'instruction des dossiers, elle peut s'entourer de toutes les informations requises. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités sont déterminées par règlement grand-ducal.

La décision du ministre est notifiée à l'intéressé sous pli fermé et recommandé, accompagné d'un avis de réception. Elle devient effective le jour de l'acceptation de la lettre recommandée. Si l'intéressé refuse d'accepter le pli recommandé, ou qu'il omet de le retirer dans le délai lui indiqué par l'Entreprise des postes et télécommunications, la décision lui est notifiée par la Police grand-ducale à la demande du ministre. Cette notification comporte l'obligation pour la personne intéressée de remettre sa licence d'exploitation de taxi ou sa carte de conducteur de taxi aux membres de la Police grand-ducale, chargés de l'exécution de la décision ministérielle qui devient effective le jour de la notification.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux licences d'exploitation de taxi provisoires délivrées en vertu de l'article 6.

Dans l'intérêt d'une meilleure distinction entre mesures et sanctions administratives, le Conseil d'État propose de rédiger respectivement les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 20, paragraphe 1^{er}, selon le schéma suivant :

Alinéa 1^{er} : « Le ministre peut, à titre de mesure administrative, décider le retrait ... »

Alinéa 2 : « Il peut, à titre de sanction administrative, décider : ... ».

Le Conseil d'État rappelle que, tant suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que suivant celle de la Cour européenne des droits de l'homme, les mêmes garanties légales et procédurales doivent entourer l'application des sanctions pénales et des sanctions administratives. Il s'en suit que les sanctions administratives prévues par le nouvel article 20, doivent être assorties de la possibilité pour l'administré d'introduire contre l'application de ces sanctions, un recours en réformation devant le juge administratif. Un tel recours n'étant pas prévu au projet de loi, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article sous rubrique.

À l'intérieur des articles, les énumérations sont à faire en employant des chiffres suivis d'un point (1., 2., 3., ...). Ces énumérations peuvent éventuellement être subdivisées en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Partant, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} devrait être agencé de la manière suivante :

« Il peut en outre décider :

1. le retrait ... taxi :

a) ...

b) ...

2. la suspension ... an :

a) ...

b) ... »

En outre, le deuxième tiret au point b) (point 2, sous-point b) selon le Conseil d'État) devrait prendre la teneur suivante :

« b) en cas de non-respect de l'article 2, paragraphes 1^{er} à 3, de l'article 6, paragraphes 1^{er} à 3, de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de l'article 12 paragraphe 1^{er}, de l'article 13, paragraphes 1^{er} à 3, de l'article 14, paragraphe 1^{er} ou de l'article 16, paragraphe 1^{er}. »

La Commission fait siennes les propositions d'ordre légistique du Conseil d'État. En outre, il est fait droit à son opposition formelle par l'introduction d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. L'article 20 amendé se lira comme suit :

Art. 20. (1) *Le ministre peut, à titre de mesure administrative, décider le retrait ou le non-renouvellement de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi ou encore la radiation d'un inscrit de la liste d'attente dont question au paragraphe 3 de l'article 7 dans le cas où, dans le chef de l'intéressé, une ou plusieurs des conditions à la base de la délivrance de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi ou de l'inscription sur la liste d'attente ne sont plus remplies.*

Il peut, à titre de sanction administrative, en outre décider:

- 1) le retrait définitif de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi:
 - a) si le titulaire a fait une fausse déclaration ou a fait usage de moyens frauduleux en vue de l'obtention, du renouvellement ou de l'échange, respectivement de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi;
 - b) en cas de cession totale ou partielle de la carte de conducteur ou de la licence d'exploitation de taxi ;
- 2) la suspension temporaire de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi pour une durée maximale d'un an :
 - a) en cas de non-paiement ou de défaut de preuve de paiement d'une des taxes prévues à l'article 21 ;
 - b) en cas de non-respect de l'article 2 paragraphes 1 à 3, de l'article 6 paragraphes 1 à 3, de l'article 8 paragraphe 1, de l'article 12 paragraphe 1, de l'article 13 paragraphes 1 à 3, de l'article 14 paragraphe 1, ou de l'article 16 paragraphe 1.

(2) Les mesures visées au paragraphe 1^{er} sont prises par le ministre après avoir demandé l'avis motivé d'une commission des taxis dont les membres sont nommés par le ministre. En vue de l'instruction des dossiers, elle peut s'entourer de toutes les informations requises. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités sont déterminées par règlement grand-ducal.

La décision du ministre est notifiée à l'intéressé sous pli fermé et recommandé, accompagné d'un avis de réception. **Elle est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif dans le délai de trois mois à partir de la notification.** Elle devient effective le jour de l'acceptation de la lettre recommandée. Si l'intéressé refuse d'accepter le pli recommandé, ou qu'il omet de le retirer dans le délai lui indiqué par l'Entreprise des postes et télécommunications, la décision lui est notifiée par la Police grand-ducale à la demande du ministre. Cette notification comporte l'obligation pour la personne intéressée de remettre sa licence d'exploitation de taxi ou sa carte de conducteur de taxi aux membres de la Police grand-ducale, chargés de l'exécution de la décision ministérielle qui devient effective le jour de la notification.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux licences d'exploitation de taxi provisoires délivrées en vertu de l'article 6.

Article 21

Les amendements parlementaires du 26 février 2015 ont réservé le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 21. (1) Sont assujettis à une taxe d'instruction du dossier, modulée en fonction du matériel, du temps requis et de la complexité de l'opération, demandée et payable auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines:

- la délivrance et le renouvellement d'une licence d'exploitation de taxi ou d'une licence d'exploitation de taxi provisoire ainsi que l'échange, conformément à l'article 26 paragraphe 2, d'une autorisation d'exploitation de taxi délivrée sur base de la loi modifiée du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis ;
- la délivrance et le renouvellement d'une carte de conducteur de taxi;
- la délivrance d'un duplicata et une modification à apporter à une licence d'exploitation de taxi, à une licence d'exploitation de taxi provisoire ou à une carte de conducteur de taxi ainsi que l'extension temporaire et la transcription d'une licence d'exploitation de taxi dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 6.

Le montant de cette taxe qui ne peut pas dépasser la somme de 400 euros est arrêté par règlement grand-ducal.

Le paiement de la taxe doit être prouvé par le demandeur au moment de l'introduction de la demande en vue des démarches reprises à l'alinéa 2. Cette taxe ne peut pas être restituée.

(2) Les exploitants de taxi sont en outre redevables d'une taxe annuelle, payable auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et dont le montant est arrêté par

règlement grand-ducal. Le montant de cette taxe ne peut pas dépasser la somme de 1.500 euros.

Ils sont tenus d'en fournir la preuve de paiement dans un délai de 15 jours à compter de l'échéance de paiement de ladite taxe.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État est d'avis que la virgule insérée dans le texte de la phrase introductive du paragraphe 1^{er}, entre les mots « opération » et « demandée », produit un contresens dans la mesure où la taxe serait demandée auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des domaines. Afin de redresser ce contresens et dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte, le Conseil d'État propose de transférer la précision apportée par l'amendement au niveau de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 21. Dans cet ordre d'idées, les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 1^{er} seraient à modifier comme suit :

Alinéa 1^{er} : « (1) Sont assujettis à une taxe d'instruction du dossier, payable auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines : ... »

Alinéa 2 : « Le tarif de cette taxe est arrêté par règlement grand-ducal et est modulé en fonction, d'une part, du matériel et du temps requis et, d'autre part, de la complexité de l'opération demandée. Il ne peut en aucun cas dépasser le montant de 400 euros. ».

La commission parlementaire fait sienne cette proposition. Elle décide en outre d'introduire un amendement précisant la forme de la taxe d'instruction évitant toute insécurité juridique afférente. Il convient de noter qu'avec la loi du 26 mars 2014 visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects « *Les taxes, droits et redevances acquittés au moyen de l'apposition de timbres mobiles «droit de chancellerie» peuvent être payés au moyen d'un virement ou d'un versement sur un compte bancaire spécifique de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.* »

La Commission décide en outre de compléter l'article sous rubrique par deux paragraphes 3 et 4, afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État selon laquelle les dispositions des indemnités des membres de la commission de taxis et des indemnités de la commission d'examen et de programme, se trouvant actuellement dans le règlement grand-ducal d'exécution de cette loi, risquent la sanction de l'article 95 de la Constitution. Le montant maximal de l'indemnité des membres de la Commission ainsi que celui des indemnités de la commission d'examen et de programme est fixé à 50 voire 75 euros par unité de travail.

Au regard de ce qui précède, l'article 21 amendé se lira comme suit :

Art. 21. (1) Sont assujettis à une taxe d'instruction du dossier, ~~modulée en fonction du matériel, du temps requis et de la complexité de l'opération, demandée et qui a la nature d'un droit de timbre et qui est~~ payable auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines:

- la délivrance et le renouvellement d'une licence d'exploitation de taxi ou d'une licence d'exploitation de taxi provisoire ainsi que l'échange, conformément à l'article 26 paragraphe 2, d'une autorisation d'exploitation de taxi délivrée sur base de la loi modifiée du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis ;
- la délivrance et le renouvellement d'une carte de conducteur de taxi;
- la délivrance d'un duplicata et une modification à apporter à une licence d'exploitation de taxi, à une licence d'exploitation de taxi provisoire ou à une carte de conducteur de taxi ainsi que l'extension temporaire et la transcription d'une licence d'exploitation de taxi dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 6.

Le tarif de cette taxe est arrêté par règlement grand-ducal et est modulé en fonction, d'une part, du matériel et du temps requis et, d'autre part, de la complexité de l'opération demandée. Il ne peut en aucun cas dépasser le montant de 400 euros.

Le paiement de la taxe doit être prouvé par le demandeur au moment de l'introduction de la demande en vue des démarches reprises à l'alinéa 2. Cette taxe ne peut pas être restituée.

(2) Les exploitants de taxi sont en outre redevables d'une taxe annuelle, payable auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de cette taxe ne peut pas dépasser la somme de 1.500 euros.

Ils sont tenus d'en fournir la preuve de paiement dans un délai de 15 jours à compter de l'échéance de paiement de ladite taxe.

(3) Les membres de la commission et les surveillants de l'examen visés à l'article 4, paragraphe 3, ont droit à une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. Il ne peut pas dépasser le montant de 50 euros par séance, questionnaire à établir, à traduire ou à corriger ou heure de surveillance à prester.

(4) Les membres de la commission visée à l'article 20 ont droit à une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. Il ne peut pas dépasser le montant de 75 euros par séance.

Article 22

Le libellé de l'article sous rubrique, tel qu'amendé en date du 26 février 2015, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, sauf à écrire « paragraphes 1^{er} à 3 » et « paragraphe 1^{er} ». La Commission fait siennes ces propositions et l'article 22 se lira comme suit :

Art. 22. (1) Sera puni d'une amende de 25 à 250 euros, le conducteur de taxi qui aura commis une ou plusieurs des infractions suivantes:

- a) stationnement ou placement d'un taxi en violation des dispositions de l'article 2;
- b) défaut d'afficher de manière visible la carte de conducteur de taxi pendant son service;
- c) infraction aux dispositions des paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 13 ;
- d) infraction aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 14 ;
- e) infraction aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 18.

Sera puni des mêmes amendes, l'exploitant de taxi qui aura toléré qu'un conducteur de taxi commette une ou plusieurs des infractions visées sous a), c), d) et e) de l'alinéa précédent.

En cas de récidive dans le délai de trois ans à partir du jour où l'intéressé s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention ou à partir du jour où une précédente condamnation judiciaire du chef d'une même contravention est devenue irrévocable, le double de l'amende est appliqué.

(2) Toutefois, sera puni d'une amende de 25 à 500 euros, l'exploitant de taxi qui aura commis une ou plusieurs infractions aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3, des paragraphes 1^{er} et 4 de l'article 6 ainsi que du paragraphe 4 de l'article 14. Ces infractions sont, appelées contraventions graves.

Cette amende a le caractère d'une peine de police.

Sera puni de la même peine, le conducteur de taxi qui aura commis une ou plusieurs des infractions suivantes:

- a) infractions aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 ;
- b) infractions aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 8 ;
- c) infractions aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 12 ;
- d) infractions aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 16.

Sera puni de la même peine, l'exploitant de taxi qui aura toléré qu'un conducteur de taxi commette une ou plusieurs des infractions visées sous a), b) et d) de l'alinéa précédent.

En cas de récidive dans le délai de trois ans à partir du jour où l'intéressé s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave ou à partir du jour où une précédente condamnation judiciaire du chef d'une même contravention grave est devenue irrévocable, le maximum de l'amende est prononcé.

(3) En cas de contraventions ou de contraventions graves punies en vertu des dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, par les membres de la Police grand-ducale, habilités à cet effet par le directeur général de la Police

grand-ducale, ainsi que par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.

Des avertissements taxés peuvent également être décernés par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la présente loi, en cas de contraventions ou de contraventions graves aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, et des dispositions réglementaires prises en son exécution, pour autant qu'elles concernent l'aménagement des véhicules ainsi que les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification et les documents de bord.

(4) Un catalogue groupant les contraventions et les contraventions graves suivant les montants des taxes à percevoir est établi par règlement grand-ducal.

Article 23

Les amendements parlementaires du 26 février 2015 ont réservé le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 23. *Les infractions aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les membres de la Police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises.*

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les agents de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police et les agents de l'Administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'Administration des douanes et accises ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises sont chargés d'assurer l'exécution

- a) des dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, et des dispositions réglementaires prises en son exécution, pour autant qu'elles concernent l'aménagement des véhicules ainsi que les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification et les documents de bord, et de dresser procès-verbal des infractions à ces dispositions ;*
- b) des dispositions du Code de la consommation pour autant qu'elles concernent l'indication des prix des services de taxis.*

Le Conseil d'État constate que ce texte se propose de conférer la qualité d'officier de police judiciaire également aux « *agents de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police* ». Il rappelle l'observation qu'il avait déjà formulée dans son avis du 9 décembre 2014, où il avait écrit ce qui suit : « *il est superfétatoire de confirmer pour les membres de la Police grand-ducale des compétences qui leur reviennent de façon générale sur la base des articles 10 et 11 du Code d'instruction criminelle* ». Le texte du projet de loi initial se bornait à énoncer que les infractions sont recherchées et constatées par les membres de la Police grand-ducale. Le texte amendé va plus loin, dans la mesure où il subordonne la qualité d'officier de police judiciaire d'un membre de la Police grand-ducale à une habilitation de la part du directeur général de la police. Il en résulterait qu'un membre de la Police grand-ducale qui possède la qualité d'officier de police judiciaire en vertu du Code d'instruction criminelle, devrait, afin de pouvoir procéder dans le contexte de la loi en projet, disposer en plus d'une habilitation spéciale de la part de son directeur général. Le Code d'instruction criminelle ne prévoyant pas cette restriction en rapport avec la qualité d'officier de police judiciaire des membres de la Police grand-ducale, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du texte sous rubrique, en raison de l'incohérence avec les dispositions du Code d'instruction criminelle. Afin d'éviter cette incohérence, le Conseil d'État demande de modifier l'article en en maintenant les alinéas 1^{er} et 3 actuels, en en supprimant l'actuel alinéa 2 et en insérant un nouvel alinéa à la suite de l'actuel alinéa 3, lequel deviendrait alors l'alinéa 2. Le nouvel article 23 serait dès lors à agencer comme suit :

« **Art. 23.** Les infractions aux dispositions de la présente loi ...
Dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées ...

Dans l'exercice des fonctions visées au présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, habilités à cet effet par le directeur de l'Administration des douanes et accises, ont la qualité d'officiers de police judiciaire. »

La commission parlementaire fait siennes ces propositions ; l'article 23 se lira comme suit :

Art. 23. *Les infractions aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les membres de la Police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises.*

~~*Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les agents de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police et les agents de l'Administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'Administration des douanes et accises ont la qualité d'officiers de police judiciaire.*~~

Dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises sont chargés d'assurer l'exécution

- a) *des dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, et des dispositions réglementaires prises en son exécution, pour autant qu'elles concernent l'aménagement des véhicules ainsi que les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification et les documents de bord, et de dresser procès-verbal des infractions à ces dispositions ;*
- b) *des dispositions du Code de la consommation pour autant qu'elles concernent l'indication des prix des services de taxis.*

Dans l'exercice des fonctions visées au présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, habilités à cet effet par le directeur de l'Administration des douanes et accises, ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Article 24

Les amendements parlementaires du 26 février 2015 ont réservé le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 24. *Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises qui décernent un avertissement taxé dans le cadre de la présente loi, en informent par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise le ministre dans les 15 jours suivant le règlement de la taxe.*

Le procureur général d'État informe le ministre de toute condamnation judiciaire qui est devenue irrévocable pour toute infraction constatée par les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises dans le cadre de la présente loi.

Le Conseil d'État note que le texte exige des membres de la Police grand-ducale ainsi que des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ayant dressé un avertissement taxé dans le cadre de la loi en projet, d'en informer le ministre « *par voie électronique au moyen authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification figurant sur la liste de confiance numérique luxembourgeoise* ». Aux yeux du Conseil d'État, pareille exigence n'est pas de mise dans l'hypothèse visée. Il appartient en effet au ministre de faire aménager les voies de communication électroniques intra-étatiques de manière à satisfaire aux exigences de sécurité et d'authentification qu'il juge utiles. Le Conseil d'État demande de faire abstraction de l'exigence précitée.

Il est fait droit aux observations du Conseil d'État et l'article 24 se lira comme suit :

Art. 24. *Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises qui décernent un avertissement taxé dans le cadre de la présente loi, en*

~~informent par voie électronique au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise le ministre dans les 15 jours suivant le règlement de la taxe.~~

Le procureur général d'État informe le ministre de toute condamnation judiciaire qui est devenue irrévocable pour toute infraction constatée par les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises dans le cadre de la présente loi.

Article 25

Les amendements parlementaires du 26 février 2015 ont réservé le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 25. (1) *Sans préjudice de l'article 17 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, les membres de la Police grand-ducale sont en droit d'immobiliser un taxi sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du taxi au moyen d'un système mécanique, lorsque le conducteur du taxi qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg et qui est en infraction à la présente loi, omet de payer l'avertissement taxé ou, à défaut, de régler la somme à consigner conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.*

(2) *Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises sont en droit d'immobiliser un taxi sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du taxi au moyen d'un système mécanique, lorsque*

1. *le conducteur du taxi qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg et qui est en infraction à la présente loi ou à la législation routière, pour autant que sont concernés l'aménagement des véhicules ainsi que les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification et les documents de bord, omet de payer l'avertissement taxé ou, à défaut, de régler la somme à consigner;*
2. *le taxi présente soit une irrégularité grave au point de vue des documents de bord, soit un défaut technique manifeste de nature à mettre gravement en danger la circulation;*
3. *il se révèle que la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée pour le taxi en question depuis plus de 60 jours.*

Dans son avis précité du 9 décembre 2014, le Conseil d'État avait critiqué le système des consignations inscrit à l'article 26, paragraphe 1^{er}, du projet de loi initial, en se réservant sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel de la loi en projet. Le nouveau libellé de cet article, en faisant référence à l'article 16 du Code de la route tel que celui-ci résulte de la loi du 22 mai 2015 modifiant a) la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules, rencontre la réserve du Conseil d'État. Pour des raisons de cohérence et d'égalité devant la loi, le Conseil d'État demande cependant, sous peine d'opposition formelle, d'insérer l'ajout « conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 » *in fine* du numéro 1 du paragraphe 2 de l'article 25.

Le Conseil d'État note que la loi précitée du 22 mai 2015 modifie également l'article 17 du Code de la route, en y insérant une disposition conférant aux membres de la Police grand-ducale et aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises le « *droit de retenir les documents de bord du véhicule, jusqu'au paiement de l'avertissement taxé ou du règlement de la somme à consigner* ». Dans un souci de cohérence des textes, le Conseil d'État recommande de compléter l'article 25 d'une disposition analogue, en ajoutant un nouveau paragraphe 3 conçu comme suit : « (3) *Dans les cas respectivement visés aux*

paragraphe 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ont le droit de retenir les documents de bord du véhicule, jusqu'au paiement de l'avertissement taxé ou du règlement de la somme à consigner. »

La Commission décide de suivre le Conseil d'État, tout en ajoutant l'expression « conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 », dans un souci de cohérence du texte. L'article 25 se lira donc comme suit :

Art. 25. (1) Sans préjudice de l'article 17 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, les membres de la Police grand-ducale sont en droit d'immobiliser un taxi sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du taxi au moyen d'un système mécanique, lorsque le conducteur du taxi qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg et qui est en infraction à la présente loi, omet de payer l'avertissement taxé ou, à défaut, de régler la somme à consigner conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

(2) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises sont en droit d'immobiliser un taxi sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du taxi au moyen d'un système mécanique, lorsque

1. le conducteur du taxi qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg et qui est en infraction à la présente loi ou à la législation routière, pour autant que sont concernés l'aménagement des véhicules ainsi que les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification et les documents de bord, omet de payer l'avertissement taxé ou, à défaut, de régler la somme à consigner conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 ;

2. le taxi présente soit une irrégularité grave au point de vue des documents de bord, soit un défaut technique manifeste de nature à mettre gravement en danger la circulation ;

3. il se révèle que la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée pour le taxi en question depuis plus de 60 jours.

(3) Dans les cas respectivement visés aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ont le droit de retenir les documents de bord du véhicule, jusqu'au paiement de l'avertissement taxé ou du règlement de la somme à consigner conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 14 février 1955.

Article 26

Les amendements parlementaires du 26 février 2015 ont réservé le libellé suivant à l'article sous rubrique, libellé qui n'appelle pas d'observation du Conseil d'État :

Art. 26. (1) Les personnes prouvant l'exercice légal de l'activité d'exploitant de taxi au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensées de l'exigence de la capacité professionnelle prévue à l'article 4.

(2) Une autorisation d'exploitation de taxi délivrée sur base de la loi modifiée du 18 mars 1997 précitée peut être échangée, pour la durée de validité y inscrite et pour la zone correspondante dont question au paragraphe (1) de l'article 7, par le ministre contre une licence d'exploitation de taxi au sens de la présente loi, dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et sur demande du titulaire présentée par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 20, ces licences peuvent être renouvelées aux conditions de la présente loi.

Article 27

Les amendements parlementaires du 26 février 2015 ont réservé le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 27. (1) *Les personnes prouvant l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pour au moins 1 an continu au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensées de la participation à la séance d'information prévue à l'article 10.*

(2) *Une carte de conducteur de taxi au sens de la présente loi peut leur être délivrée par le ministre dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et sur leur demande présentée par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception.*

(3) *Sans préjudice des dispositions de l'article 21, ces cartes peuvent être renouvelées aux conditions de la présente loi.*

Ce nouveau libellé n'appelle pas d'observation du Conseil d'État quant au fond. Quant à la forme, il propose de reformuler le libellé du paragraphe 1^{er} comme suit : « (1) *Le conducteur de taxi prouvant dans son chef l'exercice continu de l'activité de chauffeur de taxi pendant un an avant l'entrée en vigueur ...* ». La Commission fait sienne cette proposition et l'article se lira comme suit :

Art. 27. (1) *Le conducteur de taxi prouvant dans son chef l'exercice continu de l'activité de chauffeur de taxi pendant un an avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensées de la participation à la séance d'information prévue à l'article 10.*

(2) *Une carte de conducteur de taxi au sens de la présente loi peut leur être délivrée par le ministre dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et sur leur demande présentée par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception.*

(3) *Sans préjudice des dispositions de l'article 21, ces cartes peuvent être renouvelées aux conditions de la présente loi.*

Article 28

Les amendements parlementaires du 26 février 2015 ont réservé le libellé suivant à l'article sous rubrique, libellé qui n'appelle pas d'observation du Conseil d'État :

Art. 28. *Pour l'application des dispositions de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2015 à l'engagement de deux employés de la carrière D pour le compte du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des transports.*

Articles 29 à 32 (pour mémoire)

Ces articles n'ont pas été amendés et se lisent comme suit :

Art. 29. *L'article L.112-8 du Code de la consommation est modifié comme suit:*

(1) *Le premier alinéa du paragraphe (1) est remplacé par le libellé suivant:*

„(1) Tout professionnel, à l'exception des professions libérales, doit, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires propres à sa profession ou à son domaine d'activité, indiquer au consommateur les tarifs unitaires ou forfaitaires toutes taxes comprises des prestations les plus courantes qu'il propose.“

(2) *Au paragraphe 2, deux nouveaux alinéas sont insérés entre le 1er et le deuxième alinéa, avec le libellé suivant:*

„Dans le cadre des services de taxis, les tarifs doivent être affichés à l'extérieur et à l'intérieur du taxi.

Les modalités de l'affichage peuvent être arrêtées par règlement grand-ducal.“

Art. 30. *Est abrogée la loi modifiée du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis.*

Art. 31. *La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XXX portant organisation des services de taxis“.*

Art. 32. *La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de sa publication.*

Luxembourg, le 22 septembre 2015

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Vice-Président,
Georges Engel